



MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES RÉSERVES D'OISEAUX D'EAU ET DE MIGRATEURS D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ET NATIONALE (OROEM ; RS 922.32)

Résultats de l'audition

Rapport final
8 mai 2015

IMPRESSUM

Référence recommandée

Auteur : Office fédéral de l'environnement, Division Espèces, écosystèmes, paysages,
3003 Berne
Titre : Modification de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants
d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)
Sous-titre : Résultats de l'audition
Lieu : Berne
Année : 2015

SOMMAIRE

1	Projet envoyé en audition	4
2	Avis reçus.....	5
3	Évaluation globale du projet	6
4	OROEM – Évaluation du projet point par point	9
5	Modification d'un autre acte – Évaluation point par point des modifications de l'ODF.....	27
6	Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs – Évaluation point par point des modifications de zonage et de fiche d'objet	31
Annexe A	Liste des destinataires ayant rendu un avis	38
Annexe B	Liste des demandes supplémentaires de modification de zonage et de fiche d'objet	39

1 PROJET ENVOYÉ EN AUDITION

Le 17 juillet 2014, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert l'audition du projet de modification de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM).

La révision partielle de l'OROEM fait suite à la motion « Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle » transmise par le Parlement fédéral en 2010 (motion 09.3723 de la CEATE)¹. Cette motion charge le Conseil fédéral de réviser, après l'ordonnance sur la chasse (OChP ; RS 922.01), l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32) dans le but d'empêcher les dégâts causés à la pêche professionnelle par les cormorans.

Le projet envoyé en audition met l'accent sur les éléments suivants :

- Aide à l'exécution relative aux cormorans : création d'une base légale explicite pour son élaboration conformément à la motion CEATE-N 09.3723.
- Prévention des dégâts causés par la faune sauvage : précision des conditions et de l'autorisation obligatoire pour réguler les populations d'espèces pouvant être chassées dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Ces mesures concernent avant tout la gestion des sangliers, qui se retirent dans les zones protégées et causent des dégâts de plus en plus importants dans les cultures agricoles à proximité des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.
- Modifications souhaitées par les cantons : extension du périmètre de certaines zones protégées, nouvelles zones centrales à l'intérieur des réserves existantes, diverses adaptations des descriptifs de zone, des objectifs de protection et des dispositions particulières relatives à certaines réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Les extensions de périmètre visent à protéger un plus grand nombre de biotopes. Les zones centrales supplémentaires visent à renforcer la protection de certaines surfaces partielles à l'intérieur des réserves. Les modifications des objectifs de protection et des dispositions particulières renforcent la focalisation et simplifient l'exécution ainsi que la mise en œuvre des mesures de protection.

¹ http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093723 (page consultée le 16.04.2014)

2 AVIS REÇUS

Par courrier du 17 juillet 2014, 74 destinataires ont été invités à rendre un avis sur le projet de modification de l'OROEM.

La présente évaluation est basée sur un total de 47 avis : 39 ont été reçus au terme du délai d'audition (17 octobre 2014) et 8 supplémentaires dans la période courant jusqu'au 30 octobre 2014.

Tableau 2-1 : Répartition du nombre d'avis reçus

	Nombre d'avis reçus
Cantons	19
Conférences et associations des gouvernements cantonaux	4
Commissions extraparlémentaires	1
Organisations engagées dans la protection des ressources	10
Organisations engagées dans l'utilisation des ressources	12
Autres	1
Total	47

Les six destinataires ayant expressément renoncé à s'exprimer (cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Ville, de Nidwald, d'Uri et de Zoug, ainsi que l'Union des villes suisses) ne figurent pas dans ce tableau.

Le terme générique « Organisations engagées dans la protection des ressources » regroupe diverses organisations œuvrant à la protection de la nature, des oiseaux et des animaux. Le terme générique « Organisations engagées dans l'utilisation des ressources » regroupe diverses organisations actives dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la chasse, ainsi que des unions et des associations en lien avec la pratique du kitesurf et l'aviation.

L'annexe A contient la liste de tous les destinataires ayant rendu un avis.

3 ÉVALUATION GLOBALE DU PROJET

Dans les sections suivantes, les avis rendus par les différents groupes consultés sont évalués globalement et regroupés dans un tableau synoptique (fig. 3-1). Les remarques et les requêtes spécifiques à des articles, des thèmes ou des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs en particulier sont détaillées dans les chapitres 4 à 6.

3.1 Cantons

Sur le principe, les cantons dans leur grande majorité sont favorables au projet de révision : ils reconnaissent le besoin de réviser l'OROEM et approuvent l'orientation générale du projet présenté. De ce fait, les aspects du projet que ces cantons n'ont pas abordés dans leur avis peuvent être considérés comme tacitement approuvés.

3.2 Conférences et associations des gouvernements cantonaux

Sur le principe, toutes les conférences des gouvernements cantonaux (Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche, Conférence des directeurs de la chasse, Conférence des directeurs de l'agriculture, Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage, Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux) sont favorables à la révision de l'OROEM. Les divergences d'opinion se concentrent sur l'al. 1 de l'art. 9 (adaptations à des fins de planification, d'autorisation et de réalisation d'interventions régulatrices sur les espèces pouvant être chassées en vertu de la loi sur la chasse). La Conférence des directeurs de la chasse (CDC), qui a elle-même demandé la révision de cet alinéa, approuve la nouvelle formulation proposée dans le projet. Concernant l'octroi des autorisations d'interventions régulatrices, le projet de déléguer cette compétence est également conforme à ses idées et ses revendications. Pour sa part, la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) demande que les dispositions actuelles de l'art. 9, al. 1, concernant l'octroi des autorisations restent inchangées.

3.3 Commissions extraparlimentaires

La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) rejette la majeure partie de la révision au motif que les modifications proposées risqueraient d'affaiblir la protection dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Elle demande que la révision soit abandonnée ou limitée aux extensions de périmètre prévues.

3.4 Organisations engagées dans la protection des ressources

La Station ornithologique suisse considère la présente révision comme un assouplissement de la protection actuelle. En conséquence, elle demande que la révision de l'OROEM se limite aux extensions de périmètre prévues pour les trois réserves Bolle die Magadino, Kaltbrunner Riet et Alter Rhein-Rheineck.

Huit organisations engagées dans la protection des ressources (Ala, Aqua Viva, Nos Oiseaux, Pro Natura, Stiftung für das Tier im Recht, ASPO/BirdLife Suisse, Thurgauer Vogelschutz, WWF) proposent, compte tenu de la situation actuelle, de suspendre la révision de l'OROEM jusqu'à ce qu'il soit possible de définir un nombre suffisant de nouvelles zones protégées et d'extensions de périmètre. Si l'OFEV devait ne pas souscrire à cette requête principale, les huit organisations proposeraient à titre de requête subsidiaire que la révision se limite aux deux aspects pour lesquels l'OFEV, plus précisément le Conseil fédéral sont expressément mandatés, à savoir l'amélioration de la protection des zones et la mention d'une aide à l'exécution relative aux cormorans (élément de la motion 09.3723 qui, de leur point de vue, peut être considérée comme classée du fait que l'objectif est déjà réalisé). Pour tous les autres aspects, les huit organisations estiment que l'OFEV et le Conseil fédéral ne sont pas mandatés. En conséquence, ces aspects n'ont pas à être intégrés dans la présente révision. Concernant les points du projet qui n'intéressent ni leur requête principale ni leur requête

subsidaire, les huit organisations se prononcent uniquement par souci d'exhaustivité et sous la forme de requêtes sous-subsidaires. L'organisation Aqua Viva justifie également la demande de suspension par le fait qu'elle juge nécessaire de coordonner entre elles la révision de l'OROEM et la délimitation par les cantons de l'espace réservé aux eaux (art. 41b, al. 2, et art. 41b, al. 1, OEaux). Selon elle, l'espace réservé aux eaux – qui comprend le lit du cours d'eau ainsi que les terres qui bordent un ruisseau, une rivière ou un lac – est un élément d'habitat important pour les oiseaux d'eau et les migrateurs. Il faut donc intégrer ces zones autant que possible dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, ce qui suppose de repenser la révision de l'OROEM en tenant compte de la délimitation de l'espace réservé aux eaux. De son côté, la Protection Suisse des Animaux (PSA) rejette la révision de l'ordonnance au motif qu'elle affaiblit la protection de certaines espèces menacées et viole le droit des animaux à être protégés dans des zones où la chasse est interdite.

3.5 Organisations engagées dans l'utilisation des ressources

Le Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV, association suisse des pêcheurs professionnels) et la Fédération Suisse de Pêche (FSP) sont en désaccord avec le projet visant à réviser les dispositions relatives aux dégâts causés par les cormorans. Ils réclament de meilleures bases d'évaluation pour les dommages imputables aux cormorans, des critères de régulation plus précis fondés sur une approche écosystémique, une distinction entre le dommage économique et le dommage relatif au droit de la chasse, ainsi qu'un processus participatif pour l'élaboration de l'aide à l'exécution.

ChasseSuisse se prononce en faveur du projet de révision.

L'Union suisse des paysans (USP) et le Verband Thurgauer Landwirtschaft (VTL) sont également favorables au projet. De leur point de vue, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs existantes ont pleinement réalisé leur objectif de protection initial, si bien qu'il est désormais urgent de réviser l'OROEM afin d'ajuster les buts visés par la protection des réserves d'oiseaux – l'intention n'ayant jamais été de créer des réserves de cormorans et de sangliers.

AEROSUISSE, l'Association suisse des aérodromes (ASA) et l'Aéro-Club de Suisse (AéCS) sont défavorables à toute extension du périmètre des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, au motif que ces agrandissements risquent d'attirer davantage d'oiseaux et donc d'augmenter les risques du trafic aérien, notamment ceux de collision aviaire (impacts d'oiseaux). AEROSUISSE et l'ASA sont persuadées que l'objectif de protection des oiseaux d'eau et des migrateurs est réalisé de manière plus que suffisante dans les réserves existantes.

Aqua Nostra Suisse rejette le projet de révision présenté, lui reprochant d'être trop centré sur la protection de la faune sauvage et de limiter exagérément l'utilisation des zones protégées.

3.6 Autres avis exprimés

Le Centre Patronal a également exprimé son avis : il soutient le projet de révision et les objectifs qui y sont définis.

4 OROEM – ÉVALUATION DU PROJET POINT PAR POINT

Ce chapitre présente point par point les avis remis sur les articles de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM). Il reprend la structure du projet envoyé en audition.

4.1 Art. 2, al. 3, OROEM

³ L'inventaire fait partie intégrante de la présente ordonnance ; il n'est pas publié (art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles²) dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO), mais paraît exclusivement sous forme électronique sur la page Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)³.

Pour l'essentiel, la disposition de cet alinéa est reprise de l'actuelle OROEM. Le remplacement du terme « Office » par le terme « OFEV » ne soulève aucune opposition.

4.2 Art. 3, paragraphe introductif, 1^{re} phrase, OROEM

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. (...)

Pour l'essentiel, la disposition de cette première phrase est reprise de l'actuelle OROEM. Le remplacement du terme « Département » par le terme « DETEC » ne soulève aucune opposition.

4.3 Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis}, c, f^{bis} et g, ainsi que al. 3, OROEM

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs :

a. la chasse est interdite ;

Pour l'essentiel, la disposition de la let. a est reprise de l'actuelle OROEM. Les réserves au sens de l'art. 2, al. 2, ne sont plus mentionnées spécifiquement dans cette disposition, mais formulées d'une manière générale à l'al. 3. Cette modification soulève l'opposition des organisations engagées dans la protection des ressources.

Ces organisations préconisent de ne pas modifier le texte en vigueur. L'argument avancé est le suivant : dans la version actuelle de l'OROEM, l'art. 5 (Protection des espèces) et l'art. 6 (Protection des biotopes) contiennent tous deux un al. 3 précisant que « d'autres dispositions, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces [ou des biotopes] » sont réservées conformément à l'art. 2, al. 2 (détails dans les feuilles d'inventaire). Cette formulation intègre clairement une notion de protection à l'égard des espèces et de leurs biotopes. Si elle était remplacée par la formulation plus générale « dispositions particulières », elle pourrait également englober des mesures contraires à l'objectif de protection – ce qu'implique d'ailleurs le renvoi explicite à l'art. 8 sur la prévention des dommages causés par la faune sauvage, à l'art. 9 sur la régulation des populations d'espèces pouvant être chassées et à l'art. 10 sur les tirs sélectifs. À l'avenir, ce sont donc toutes les dispositions générales des articles garantissant la protection des espèces (art. 5) et des biotopes (art. 6) qui pourraient être relativisées ou interprétées dans un sens contraire, alors qu'aujourd'hui cela n'est possible qu'avec certaines dispositions de la protection des espèces (let. a, c, f et g) et aucune des dispositions de la protection des biotopes. Du point de vue de ces organisations, la possibilité de relativiser toutes les dispositions générales de protection contenues dans l'ordonnance en se référant à des dispositions contenues dans les feuilles d'inventaire (art. 5, al. 1 et 3, ainsi que art. 6, al. 3) ouvrirait la porte à des dispositions dérogatoires.

Comme la plupart des territoires sont assujettis à des ordonnances cantonales de protection de la nature, ces régimes dérogatoires issus de l'OROEM révisée seraient, en de nombreux cas, contraires au droit cantonal, mais auraient, en leur qualité de droit fédéral, la priorité sur les ordonnances cantonales de protection de la nature ayant pourtant fait la preuve de leur efficacité. Les modifications proposées à l'art. 9 créeraient de nouvelles possibilités d'intervention contre des populations d'animaux vivant dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Dans la mesure où ces interventions figureraient dans les feuilles d'inventaire, elles n'auraient plus à être approuvées par les autorités ni examinées par la société civile et la justice. Autre élément grave : les interventions ne seraient plus nécessaires uniquement en cas de dommages « excessifs », ce qui abaisserait considérablement le seuil des dommages aujourd'hui considérés comme « intolérables ». La pratique judiciaire actuelle serait inapte à statuer sur de telles interventions, ce qui déboucherait sur des incertitudes et d'inutiles affaires judiciaires.

b^{bis}. l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits ;

La nouvelle let. b^{bis} interdisant l'affouragement de la faune sauvage et la mise en place de saunières suscite peu d'opposition. Voici en détail les compléments et les changements demandés par les destinataires ayant pris position :

Plusieurs cantons (AG, BE, NE, SO, TG) ainsi que la CSF soutiennent pleinement l'interdiction d'approvisionner en nourriture et en sel la faune sauvage vivant dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Du point de vue du canton d'Argovie, les places d'affouragement et les saunières ont souvent posé problème, comme en témoigne le rapport explicatif sur la modification de l'OROEM. Si des agrainages s'avèrent nécessaires pour canaliser des flux, prévenir des dégâts ou réguler des populations, notamment dans le cas des sangliers, cela peut être réglé par territoire dans l'art. 2, al. 2, OROEM. Le canton de Berne ajoute qu'une interdiction d'affouragement inscrite dans l'OROEM fournira à l'organe de surveillance un instrument légal indispensable à la canalisation des visiteurs.

D'autres cantons (FR, GE, SH) ainsi que la CDPNP accueillent favorablement le principe de cette interdiction, mais demandent des compléments. Le canton de Fribourg pointe la situation particulière du sanglier dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs de la rive sud du lac de Neuchâtel et souhaite que l'OFEV continue d'autoriser la régulation des populations de sangliers à l'intérieur de ces réserves, comme il l'a fait jusqu'à présent. Le canton de Genève signale que, d'après l'expérience des gardes-faune du canton, la prescription fédérale autorisant ponctuellement la distribution de 100 g de maïs par emplacement et par jour (agrainage) sur une période de quelques jours est trop restrictive pour être efficace. De son côté, le canton de Schaffhouse souhaite que la possibilité de déroger à l'interdiction de nourrissage pour des objets spécifiques soit prévue dans le texte de l'OROEM. Son argument est le suivant : dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs N° 2 Stein am Rhein, il existe des endroits de prédilection où les oiseaux d'eau sont nourris. Dans l'espace urbain de Stein am Rhein et de Hemishofen en particulier, envisager la mise en application rapide de l'interdiction de nourrissage n'est pas réaliste. De son côté, la CDPNP requiert la possibilité de déroger à l'interdiction de nourrissage dans l'intérêt des buts visés par la protection ou tout du moins en conformité avec ces buts, en vertu de l'art. 2, al. 2, et de l'art. 5, al. 3.

Pour le canton du Valais, la formulation de l'interdiction d'affouragement est trop restrictive. Elle impliquerait de la part des cantons des mesures de surveillance disproportionnées, notamment pour interdire le nourrissage des oiseaux par des particuliers, le long des quais et des espaces portuaires inclus dans un périmètre de l'OROEM. Le texte légal devrait préciser la notion d'affouragement, en ajoutant le cas échéant une définition dans le texte de l'ordonnance. Il s'agit en effet de limiter l'affouragement massif ou l'affouragement destiné à fixer le gibier en vue de le chasser ou de le photographier. Le canton du Valais estime que l'apport de pain sec par les particuliers, souvent accompagné d'enfants, est une sensibilisation du public à la faune.

Les organisations ASPO/BirdLife Suisse, Pro Natura, Nos Oiseaux, Aqua Viva et Stiftung für das Tier im Recht, qui œuvrent à la protection des ressources, soutiennent formellement l'interdiction d'affouragement dans le cadre d'une requête sous-subsidiaire.

c. les chiens doivent être tenus en laisse ;

Pour l'essentiel, la disposition de la let. c est reprise de l'actuelle OROEM. Les réserves au sens de l'art. 2, al. 2, ne sont plus mentionnées spécifiquement dans cette disposition, mais formulées d'une manière générale à l'al. 3.

Cette modification soulève l'opposition des organisations engagées dans la protection des ressources, qui préconisent de ne pas réviser le texte en vigueur. Leur argumentation est présentée plus haut sous l'art. 5, al. 1, let. a.

f^{bis}. la circulation de modèles réduits d'aéronefs est interdite ;

Pour l'essentiel, la disposition de la let. f^{bis} est reprise de l'actuelle OROEM. Son introduction date de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014 de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC).

Dans le projet de révision envoyé en audition, les réserves au sens de l'art. 2, al. 2, ne sont plus mentionnées spécifiquement à la let. f^{bis}, mais formulées d'une manière générale à l'al. 3. Cette modification soulève l'opposition des organisations engagées dans la protection des ressources. Voici en détail les compléments et les suppressions demandés par les destinataires ayant pris position :

Les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent de ne pas modifier le texte en vigueur (leur argumentation est présentée plus haut sous l'art. 5, al. 1, let. a). Elles rappellent que les let. f et f^{bis} ont été modifiées dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne³ du 14 mai 2014 et qu'elles s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 2014.

Le canton d'Argovie et la CSF se félicitent du fait que la loi protège les réserves sensibles d'oiseaux d'eau et de migrateurs contre les dérangements causés par les modèles réduits d'aéronefs. La CSF précise que ce point est abordé dans les « Recommandations concernant l'évaluation des nouveaux sites d'aéromodélisme sur le plan de la protection de la nature et des oiseaux » élaborées conjointement par la CSF, la Station ornithologique suisse, la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM) et l'ASPO/BirdLife Suisse. Ces organisations recommandent une distance de 500 m entre l'espace aérien et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et les districts francs fédéraux.

Les cantons du Valais, de Neuchâtel, de Vaud et du Tessin demandent que la disposition de la let. f^{bis} soit complétée. Le canton du Valais propose l'ajout suivant : « la circulation de modèles réduits d'aéronefs et de drones est interdite »⁴. Constatant un fort développement de l'usage de drones pour photographier et filmer des animaux, avec les dérangements que cela peut induire pour la faune, il lui semble opportun de préciser cet élément. Son argument est le suivant : généralement, les modèles réduits d'aéronefs englobent uniquement les maquettes d'avions et d'hélicoptères, sans que les drones soient explicitement pris en compte. Les cantons de Neuchâtel et de Vaud proposent quant à eux de compléter la disposition de telle sorte qu'il soit possible de déroger à l'interdiction à des fins scientifiques ; sur ce point, le canton de Vaud propose même d'étendre la possibilité de dérogation aux drones. Le canton du Tessin demande de préciser le texte afin que l'interdiction ne concerne pas uniquement la circulation des modèles réduits d'aéronefs à l'intérieur des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, mais également le survol des réserves par ces appareils.

³ RS 748.132.3, OSAC.

⁴ Le nouveau texte est souligné.

Aqua Nostra demande l'abrogation de la let. f^{bis} au motif que l'interdiction générale énoncée à la let. b est une prescription nationale suffisante. Selon elle, les cantons devraient avoir la possibilité de préciser eux-mêmes les interdictions et d'organiser des contrôles renforcés (quand nécessaires).

g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites ;

Pour l'essentiel, la disposition de la let. g est reprise de l'actuelle OROEM. Les réserves au sens de l'art. 2, al. 2, ne sont plus mentionnées spécifiquement dans cette disposition, mais formulées d'une manière générale à l'al. 3. Cette modification soulève l'opposition des organisations engagées dans la protection des ressources. Voici en détail les compléments et les changements demandés par les destinataires ayant pris position :

Selon le canton de Schwytz, la nouvelle réglementation relative au kitesurf dans l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) laisse entrevoir une intensification des dérangements causés aux oiseaux sur les plans d'eau suisses. Il convient donc de vérifier si les périmètres actuels des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont suffisamment vastes pour remplir leur mission de protection. Dans les endroits où la pratique du kitesurf est autorisée, il peut être nécessaire d'étendre les périmètres existants ou de créer des réserves supplémentaires.

Les organisations engagées dans la protection des ressources ne demandent pas de modification du texte en vigueur (leur argumentation est présentée plus haut sous l'art. 5, al. 1, let. a).

Les organisations Swiss Kitesailing Association et Kitesurf Club Suisse proposent de modifier le texte de la façon suivante : « ~~L'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont~~ interdites ». Leur argument est le suivant : puisque les kitesurfs ne sont pas plus dangereux pour les oiseaux que les autres bateaux qui circulent sur les plans d'eau, il n'y a aucune raison d'interdire la pratique du kitesurf dans les surfaces partielles III. C'est pourtant ce qui se passe p. ex. dans la zone protégée n° 108 (delta de la Kander) à l'entrée de Thoune, où tous les bateaux sont autorisés à l'exception des kitesurfs. Cette inégalité de traitement ne sera plus justifiable après la révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure. Par ailleurs, les deux organisations rappellent que l'interdiction de pratiquer le kitesurf, applicable partout en Suisse depuis 2001, sera levée le 15 février 2016 dans le cadre de la révision de l'ONI. Dans ce contexte, les cantons concernés devront traiter à égalité le kitesurf et les autres bateaux dans les ordonnances cantonales sur la navigation intérieure. Il en va de même pour l'OROEM, qui doit autoriser la circulation des kitesurfs dans toutes les surfaces partielles III de toutes les zones protégées, partout en Suisse, comme c'est déjà le cas pour les autres bateaux.

Aqua Nostra demande l'abrogation de la let. g au motif que l'interdiction générale énoncée à la let. b est une prescription nationale suffisante.

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures selon les art. 8 à 10 et 12.

La proposition visant à compléter l'al. 3 de sorte que soient également réservées « les mesures selon les art. 8 à 10 et 12 » est très controversée.

Le canton du Valais se félicite de la nouvelle formulation de cet alinéa, jugée plus claire, et approuve en particulier la mention explicite et pertinente des art. 8 à 10 et 12.

La CFPN et les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent de conserver la formulation actuelle de l'art. 5, al. 3, et de l'art. 6, al. 3. De leur point de vue, la modification proposée aurait pour effet d'affaiblir toutes les dispositions générales relatives à la protection des

espèces et des biotopes, ce qui est contraire à l'objectif de l'OROEM. Leur argument est le suivant : la version actuelle de l'ordonnance réserve « d'autres dispositions, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces [ou des biotopes] » définies dans les feuilles d'inventaire (dispositions au sens de l'art. 2, al. 2). Dans le projet de révision, cette réserve est remplacée par la formulation plus générale « dispositions particulières » et s'étend aux art. 8 et 9 autorisant la prévention des dégâts causés par la faune sauvage ainsi que la régulation des populations d'espèces pouvant être chassées. Si cette modification était acceptée, les mesures de protection ancrées dans l'ordonnance pourraient être abrogées par les dispositions spécifiques à certaines zones, ce qui serait contraire à la finalité de l'OROEM et compromettrait son application uniforme. Dans un tel scénario, les mesures déjà prévues dans les fiches d'objet n'auraient plus à être motivées et étudiées au cas par cas et elles pourraient être abrogées uniquement par une révision de l'ordonnance. Comme ce scénario contribuerait également à baisser le niveau de protection des espèces et des biotopes, il doit être refusé.

Aqua Nostra Suisse pense que les réserves ne doivent pas être formulées dans un al. 3 superflu, mais ajoutées à l'al. 1 à titre introductif : « Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, sous réserve des dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, et des mesures selon les art. 8 à 10 et 12 : (...) ».

Autres requêtes concernant l'art. 5

La CDPNP souhaite que la formulation « à l'exception de certains atterrissages en campagne à des fins de travail » (art. 5, al. 1, let. f) soit commentée tout au moins dans les explications finales. L'argument avancé est le suivant : d'après ce qui est écrit dans le rapport explicatif sur le projet de révision de l'OROEM, c'est l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014 de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC) qui explique la reformulation de la let. f. Or la formulation en tant que telle ne figure pas dans la révision partielle de l'OROEM. La CDPNP prend toutefois acte du fait que les décollages et atterrissages d'aéronefs civils avec occupants restent fondamentalement interdits, tant par l'OROEM que par l'ODF.

4.4 Art. 6, al. 3, OROEM

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ainsi que celles des art. 18 ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵.

Le nouveau terme général « dispositions particulières » soulève l'opposition de la CFPN et des organisations engagées dans la protection des ressources, qui préconisent de conserver le texte actuel de l'art. 6, al. 3. Leur argument est le suivant : l'OROEM offre la possibilité de déroger aux dispositions générales en définissant des dispositions spécifiques aux objets inventoriés. Une telle possibilité peut s'avérer utile pour prendre en compte la situation particulière d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs, mais elle ne doit en aucun cas se traduire par un assouplissement de la protection. C'est en ce sens que le législateur parle expressément de « dispositions visant la protection des biotopes » (art. 6, al. 3) et de « dispositions visant la protection des espèces » (art. 5, al. 3). De l'avis de la CFPN et des organisations engagées dans la protection des ressources, le nouveau terme général « dispositions particulières » abaisse le niveau de protection des espèces et des biotopes de façon inacceptable. Par ailleurs, il donne explicitement la possibilité de prendre des mesures de prévention contre les dégâts causés par la faune sauvage dans les différents objets inventoriés, ce qui ouvre la porte à une kyrielle de règlements contraires à l'esprit de l'OROEM et compromet l'application uniforme de l'ordonnance. Si cette modification du texte était acceptée, les mesures déjà prévues dans les fiches d'objet n'auraient plus à être motivées et étudiées au cas par cas et elles pourraient être abrogées uniquement par une révision de l'ordonnance. Comme ce scénario contribuerait également à baisser le niveau de protection des espèces et des biotopes, il

⁵ RS 451, LPN.

doit être refusé. D'après la CFPN et les autres organisations, le texte actuel de l'al. 3 (« D'autres dispositions, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces conformément à l'art. 2, al. 2, sont réservées. ») est amplement suffisant pour une ordonnance sur les zones protégées. Il n'est ni utile ni pertinent de permettre que les dispositions sur la protection des biotopes soient relativisées et affaiblies par des réserves de toutes sortes. Ce constat est également étayé par la requête des organisations engagées dans la protection des ressources concernant l'art. 5, al. 1, let. a.

4.5 Art. 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 2, OROEM

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par la faune sauvage, et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection.

La disposition de l'art. 9, al. 1, est très controversée. Voici le détail des modifications, suppressions et compléments demandés par les destinataires ayant pris position.

Cantons et conférences cantonales

Les cantons de Saint-Gall, de Soleure et de Thurgovie ainsi que la CSF accueillent favorablement la modification proposée, au motif qu'elle permet désormais d'invoquer la protection des biotopes et des espèces – et non plus seulement la prévention de dommages intolérables – pour légitimer la régulation de populations d'espèces chassables dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Ce nouveau texte s'applique aux ongulés et aux corneilles noires mais aussi aux cormorans, qui peuvent avoir un impact négatif sur des espèces rares de poissons (tels l'ombre et le nase) dans la zone d'influence d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs. La CDC approuve pleinement la nouvelle formulation de l'al. 1, qu'elle a elle-même demandée à plusieurs reprises, ainsi que la suppression logique de la phrase « Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office » dans ce même alinéa.

Le canton du Valais approuve le remplacement du terme « dommages intolérables » par le terme « dommages excessifs » déjà utilisé dans la loi sur la chasse.

Pour l'essentiel, le canton de Vaud est favorable au projet de révision. Il souhaite toutefois que les réserves OROEM demeurent des espaces de tranquillité pour les oiseaux d'eau et les migrateurs, ce qui suppose que ces animaux ne soient pas constamment dérangés par des interventions régulatrices. Cette position tient également compte d'une exigence de non-exploitation de la part des visiteurs des réserves. Le Conseil d'État relève que, si la régulation d'espèces chassables comme le sanglier – qui se pratique déjà depuis plusieurs années dans les réserves de la rive sud notamment – est acceptable et acceptée, la possibilité de tirs d'autres espèces telles que celles mentionnées dans le rapport explicatif suscite de grandes inquiétudes au sein des milieux de protection de la nature et des gestionnaires des réserves.

Le canton de Vaud exige que soient garantis les deux points suivants :

- a) Des mesures dérogeant aux dispositions particulières mentionnées dans le rapport explicatif doivent rester possibles pour réguler les effectifs de sanglier sur la rive sud si le succès de cette mesure en dépend (agrainage avec plus de 100 g par emplacement et par jour en période d'affût, y compris les jours non chassés) et si les buts de protection restent garantis.
- b) La Confédération élabore, en étroite collaboration avec les cantons et les ONG environnementales, la liste des espèces non protégées pouvant faire l'objet de tirs de régulation au sein des réserves OROEM.

Plusieurs cantons (AG, NE, SG, TG, VS) ainsi que la CSF indiquent que les problèmes constatés dans certaines réserves OROEM ne sont pas imputables uniquement à des espèces chassables mais également à des espèces protégées, qu'il s'agisse de problèmes de protection des espèces (goéland leucopnée p. ex.) ou de dégâts (castors p. ex.). Pour cette raison, ils demandent que le texte soit étendu aux espèces protégées selon l'art. 7, al. 2, LChP et l'art. 4 OChP, avec l'obligation d'impliquer les services cantonaux de protection de la nature dans la mise en œuvre de toute mesure contre une espèce protégée.

Les cantons d'Argovie et du Tessin ainsi que la CDPNP demandent que la disposition « Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office » soit conservée. Sa suppression serait contraire au principe de l'évaluation uniforme de toutes les réserves OROEM, surtout si l'on considère les réserves OROEM comme un réseau national et une partie d'un réseau international de biotopes de grande importance.

Commission extraparlamentaire

La CFPN rejette la proposition de modification de l'art. 9, al. 1 (abaissement du seuil de dommages de « intolérables » à « excessifs » et délégation de la compétence d'octroyer les autorisations). Elle rappelle que cet alinéa a déjà été étendu lors de la précédente révision de l'OROEM : auparavant, les mesures relatives aux dégâts causés par la faune sauvage concernaient uniquement les « mammifères appartenant à des espèces pouvant être chassées » et non, comme aujourd'hui, toutes les espèces pouvant être chassées, c'est-à-dire également toutes les espèces d'oiseaux chassables. Compte tenu de la forte pression – souvent sans fondement scientifique – exercée par les représentants des milieux intéressés, la CFPN juge essentiel de préserver l'obligation d'obtenir une autorisation auprès de la Confédération, seule capable de garantir l'uniformité d'un examen objectif.

Organisations et unions engagées dans la protection des ressources

Les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent de ne pas modifier le texte en vigueur. Leur argument est le suivant : reconnaissant la nécessité d'abattre, dans des cas dûment motivés, des animaux sauvages causant des dégâts aux cultures à proximité des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, l'OROEM a toujours prévu la possibilité d'autoriser ce type d'intervention dans les zones de protection des oiseaux. Parce que le texte initial de l'ordonnance visait en priorité les populations de sangliers, il limitait les mesures régulatrices aux « mammifères » appartenant à des espèces chassables. Depuis la dernière révision de l'OROEM (2009), la disposition est étendue à toutes les espèces pouvant être chassées, mais elle limite toujours les mesures régulatrices aux seuls cas de dommages « intolérables » et les soumet à l'accord préalable de l'OFEV. Si le nouveau projet de révision est accepté, la compétence d'octroyer les autorisations sera largement transférée aux cantons, qui jouiront alors d'une plus grande marge de manœuvre pour appliquer les dispositions particulières des feuilles d'inventaire, y compris dans les zones protégées d'importance internationale. Les cantons n'auront plus à déterminer si l'ampleur des dégâts exige des mesures de régulation, si des mesures plus modérées sont envisageables et si les mesures proposées sont compatibles avec les buts visés par la protection : ils n'auront qu'à vérifier à l'aide d'une liste de critères si les conditions requises sont remplies. Si des mesures figurent déjà dans les feuilles d'inventaire (comme cela est prévu dans la révision actuelle de la réserve Stein am Rhein), les cantons n'auront même pas à effectuer cette vérification. Les organisations engagées dans la protection des ressources estiment que les modifications proposées abaisseront considérablement le seuil de déclenchement des mesures de régulation et que la délégation aux cantons sera inefficace puisque la plupart des réserves OROEM ne sont pas des unités écologiques et s'étendent sur plusieurs cantons. Seule la délivrance d'une autorisation par la Confédération garantit la dimension intercantonale des mesures envisagées.

Si les organisations engagées dans la protection des ressources refusent le projet de révision de l'art. 9, al. 1, c'est également parce que la rétrogradation des « dommages intolérables » au rang de

« dommages excessifs » invalidera la jurisprudence actuellement applicable aux interventions de régulation, ce qui débouchera sur des situations incertaines et des affaires judiciaires inutiles. Par ailleurs, elles rappellent que le fait de ne pas introduire dans l'OROEM les dispositions de la LChP relatives aux districts francs (« ...lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou... ») est une intention délibérée depuis 23 ans et que ces dispositions n'ont pas leur place dans la nouvelle révision de l'ordonnance. L'argument avancé est le suivant : alors que l'OROEM a toujours conditionné la régulation des populations au seul critère qu'est la « prévention de dommages intolérables », le projet de révision entend désormais appliquer aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs tous les motifs d'intervention prévus à l'art. 11, al. 5, LChP pour les districts francs et les réserves de sauvagine et d'oiseaux d'eau. Si la Confédération a toujours renoncé à intégrer cet article dans l'OROEM, c'est parce que ses principaux éléments concernent exclusivement les districts francs : « la sauvegarde des biotopes » et « la conservation de la diversité des espèces » sont des arguments en faveur de la chasse au bouquetin à l'intérieur des districts francs, et les « raisons cynégétiques » s'appliquent exclusivement aux districts francs. Le rapport explicatif sur la modification de l'OROEM n'indique aucunement pour quelle raison cette ordonnance appliquée depuis 23 ans doit subitement reprendre à son compte des motifs d'intervention initialement pensés pour les districts francs. S'il s'agit effectivement de dispositions « se rapportant spécialement au tir d'ongulés sauvages pouvant être chassés, notamment les sangliers » (comme précisé dans le rapport explicatif), elles n'ont aucune utilité puisque les dommages causés aux cultures par les sangliers sont des « dommages intolérables » parfaitement normaux, suffisamment couverts par les bases légales existantes. Si le projet de révision est accepté, les nouvelles dispositions motiveront d'innombrables demandes d'intervention, justifiées de façon plus ou moins claire par la « sauvegarde des biotopes » et la « conservation de la diversité des espèces ». Or il est bon de rappeler que l'OROEM vise à protéger les oiseaux d'eaux et les migrateurs à l'intérieur de réserves représentant à peine 0,5 % du territoire national, tandis que les autres intérêts en jeu peuvent être défendus sur les 99,5 % restants.

Organisations engagées dans l'utilisation des ressources

Le Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV) est favorable au remplacement du terme « dommages intolérables » par le terme « dommages excessifs » emprunté à la LChP, espérant qu'il permette une interprétation plus simple en cas de litiges judiciaires.

Selon ChasseSuisse, le projet de révision de l'art. 9, al. 1, n'établit pas clairement si la régulation des populations d'espèces causant des dégâts s'étend aux espèces protégées. Puisque les cantons sont susceptibles d'impliquer les chasseurs dans la mise en œuvre de telles mesures, il serait bon de préciser les conditions et les autorisations nécessaires à la régulation des populations d'espèces pouvant être chassées. Cela vaut également pour la coordination intercantonale requise dans les secteurs où une réserve OROEM s'étend sur plusieurs cantons.

Aqua Nostra propose d'étendre explicitement la régulation aux espèces protégées et de reformuler l'alinéa de la façon suivante : « Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées et d'espèces protégées... ».

^{1bis} Il convient de vérifier à l'aide des critères suivants notamment que les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies :

- a. la taille de population des espèces à réguler à l'intérieur et à l'extérieur de la zone protégée ;
- b. le type, l'ampleur et le lieu de la menace ou des dommages ;
- c. le lien de causalité entre la menace ou les dommages et les populations à l'intérieur de la zone protégée ;
- d. la possibilité de prendre des mesures plus modérées qui permettraient d'éliminer la menace ou d'empêcher les dommages ;

e. les conséquences indésirables probables que l'intervention aura sur la zone protégée.

Il existe une vive controverse autour des critères à vérifier pour établir si les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies. Voici en détail les modifications, suppressions et compléments demandés :

Pour l'essentiel, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie ainsi que la CSF accueillent favorablement la définition des critères qui conditionnent la mise en œuvre de mesures de régulation, estimant que ces critères n'affaiblissent pas la protection des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et qu'ils permettent d'établir clairement la nécessité des interventions de régulation. Pour autant, ils aimeraient que tous les critères soient formulés de façon à pouvoir être vérifiés sans difficultés excessives, ce qui n'est pas le cas des critères aux let. a et c. Dans le cas du sanglier par exemple, il est quasiment impossible de réguler les effectifs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone protégée (let. a) puisque ces animaux ont des territoires très étendus et occupent différents secteurs à l'intérieur et à l'extérieur. De plus, l'ordre de grandeur de l'espace situé « à l'extérieur de la zone protégée » n'est pas clairement défini. Concernant le lien de causalité mentionné à let. c, il est quasiment impossible d'attribuer un cas de dommage sans le moindre doute à une population de gibier localisable. Pour ces différentes raisons, les cantons de Saint-Gall et de Thurgovie ainsi que la CSF demandent que les critères d'intervention de l'OROEM soient directement repris de l'art. 4, al. 1, OChP.

La CDPNP demande que le critère défini à la let. e soit reformulé, l'essentiel n'étant pas de s'intéresser aux conséquences indésirables probables de l'intervention, mais de veiller à ce que l'intervention n'ait pas de conséquences sur la zone protégée ou des conséquences finales positives (focalisation sur les buts visés par la protection).

Le canton du Valais propose de modifier le texte des let. a et d comme suit⁶ :

- art. 9, al. 1^{bis}, let. a : « la taille des populations des espèces à réguler à l'intérieur de la zone protégée et à l'extérieur dans un périmètre proche. » Argument : cette modification permettrait d'éviter de considérer des populations d'espèces qui sont trop éloignées de la zone protégée pour avoir une incidence sur la menace ou le dommage constaté.
- art. 9, al. 1^{bis}, let. d : « la possibilité de prendre des mesures ~~plus modérées qui permettraient d'autres que la régulation pour~~ éliminer la menace ou ~~d'empêcher les dommages.~~ » Argument : cette formulation est plus neutre et elle évite de considérer la régulation comme une action extrême avec un contenu négatif.

Le canton de Berne, la CDCA et la COSAC recommandent de ne pas introduire de liste de critères dans le texte révisé de l'OROEM. Si les motifs d'intervention proposés peuvent effectivement rendre le processus décisionnel plus transparent et favoriser une démarche commune dans toutes les zones protégées ainsi qu'un traitement égal dans tous les cantons, ils peuvent aussi augmenter la tâche d'exécution. Il est ainsi très difficile par exemple de déterminer les conséquences indésirables probables que l'intervention aura sur la zone protégée, comme requis à la let. e.

La plupart des organisations engagées dans la protection des ressources pensent que la liste des conditions à remplir pour réguler des populations d'espèces chassables est intéressante, mais qu'elle s'avère inutile au regard de leurs propres requêtes au sujet de l'al. 1 et du nouvel al. 1^{er}. Il faudrait éventuellement déclarer comme tout premier critère l'occurrence de dommages intolérables. Il faudrait que ce critère précise clairement qu'il convient d'établir que les conséquences probables de l'intervention (let. e) ne nuiront pas aux buts visés par la protection. Pour sa part, la Station ornithologique suisse rejette les critères formulés dans le projet de révision et renvoie aux requêtes et argumentations relatives à l'art. 9, al. 1.

⁶ Le nouveau texte est souligné. Le texte supprimé est barré.

Le Schweizerischer Berufsfischerverband demande plusieurs modifications de texte :

- art. 9, al. 1^{bis}, let. c : « le lien de causalité entre la menace ou les dommages économiques et les populations à réguler à l'intérieur de la zone protégée »
- art. 9, al. 1^{bis}, let. e : « les ~~conséquences~~ effets secondaires indésirables probables que l'intervention aura ~~sur~~ dans la zone protégée ainsi que le statut de protection et les priorités d'encouragement des espèces concernées par des effets secondaires »
- art. 9, al. 1^{bis}, nouvelle let. f : « conséquences indésirables de l'espèce concernée par la régulation de population sur l'écosystème, en particulier sur la concurrence inter-espèces et sur la taille des flux de biomasse »

Concernant les let. d et e, l'Union suisse des paysans (USP) et le Verband Thurgauer Landwirtschaft (VTL) rappellent que la régulation d'espèces causant des dommages (qu'elles soient chassables ou non), en particulier d'espèces de mammifères, peut s'avérer nécessaire également dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et qu'il faut accepter les dérangements de courte durée que cela peut y occasionner.

Selon l'Association suisse des aéroports (ASA), l'art. 9, al. 1^{bis}, ne va pas assez loin. Lorsqu'il s'agit de réguler dans les réserves OROEM des populations d'espèces pouvant être chassées, il ne faut pas tenir compte uniquement des paramètres cités à l'al. 1, mais également de la sécurité du trafic aérien dans le cadre des mesures envisagées. Ainsi, la vérification des conditions énoncées à l'al. 1 à l'aide des critères cités aux let. b et c de l'al. 1^{bis} devrait aussi inclure le risque de collision aviaire et il serait bon d'impliquer dans cette vérification des organismes d'experts et des spécialistes, par exemple le Swiss Wildlife Hazard Committee (SWHC), des exploitants d'aéroports et des organisations d'aéroports.

^{1^{er}} Si ces mesures ne sont pas déjà considérées comme admissibles pour la zone protégée concernée en vertu de l'art. 2, al. 2, elles requièrent :

- a. une autorisation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale ;
- b. une consultation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale.

La nouvelle réglementation relative aux autorisations d'interventions régulatrices fait l'objet d'une vive controverse. Voici en détail les modifications et les compléments demandés :

Cantons et conférences cantonales

Trois cantons (BE, FR, SO) ainsi que la CDC, la CDCA et la COSAC approuvent cette nouvelle réglementation au motif que la délégation de compétence est un facteur de responsabilisation. Selon eux, le fait de déléguer la compétence d'octroyer les autorisations permet aux cantons de jouir d'une plus grande marge de manœuvre pour planifier les interventions régulatrices et d'une plus grande souplesse pour les mettre en œuvre, ce qui peut être nécessaire dans le cas précis des sangliers. La CDC précise que cette délégation de compétence est majoritairement conforme à ses idées et ses revendications.

Les cantons d'Argovie et du Tessin ainsi que la CDPNP souhaitent que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) continue de délivrer les autorisations nécessaires aux régulations de populations dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. L'argument de la CDPNP est le suivant : dans le rapport explicatif, les principes généraux que les cantons doivent respecter avant d'octroyer une autorisation et soumettre à l'OFEV à titre consultatif sont formulés de façon tellement vague (« si possible », « tant que faire se peut », « à titre exceptionnel ») qu'ils rendent quasiment impossible une application uniforme dans tous les cantons. Par ailleurs, puisque les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance

internationale et nationale forment un réseau d'habitats interconnectés, elles doivent être traitées avec la plus grande cohérence possible, particulièrement lorsqu'il est question d'appliquer des mesures régulatrices. Le canton du Tessin complète cet avis en précisant que la coordination est essentielle dans le domaine des réserves OROEM du fait qu'elles sont étroitement liées entre elles – les espèces qui y vivent étant extrêmement mobiles et capables de parcourir de longues distances en très peu de temps.

Le canton de Fribourg rappelle que jusqu'à présent les interventions visant à réguler les populations de sangliers dans la roselière de la rive sud du lac de Neuchâtel ont été autorisées par l'OFEV et réalisées, en accord avec les surveillants des réserves, sous la forme d'affûts perchés installés en lisière de forêt. Il souhaite que cette forme de régulation reste possible après la révision de l'OROEM car aucune autre solution efficace n'a été trouvée jusqu'ici avec les surveillants des réserves.

Commission extraparlamentaire

La CFPN refuse la nouvelle réglementation visant à déléguer la compétence d'octroyer les autorisations et renvoie aux requêtes et argumentations relatives à l'art. 9, al. 1.

Organisations engagées dans la protection des ressources

Les organisations engagées dans la protection des ressources (Aqua Viva, Nos Oiseaux, Pro Natura, Station ornithologique suisse, Stiftung für das Tier im Recht, PSA, ASPO/BirdLife Suisse, Thurgauer Vogelschutz, WWF) rejettent catégoriquement cette nouvelle réglementation. Selon elles, la délégation de compétence ne peut qu'intensifier la régulation des effectifs dans les zones protégées, en ce qu'elle permet à chaque canton d'intervenir de son propre chef dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale. Par ailleurs, réduire l'action de la Confédération à une simple « consultation » par les cantons n'assure aucune coordination nationale. Les organisations engagées dans la protection des ressources doutent d'ailleurs que les principes énoncés servent la coordination nationale. La Station ornithologique suisse renvoie par ailleurs à l'argument relatif à l'art. 9, al. 1.

Organisations engagées dans l'utilisation des ressources

L'Union suisse des paysans (USP), le Verband Thurgauer Landwirtschaft (VTL) et Aqua Nostra soutiennent le projet visant à déléguer pleinement aux cantons la compétence d'octroyer les autorisations pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale. L'USP et le VTL demandent même que l'obligation de consulter l'OFEV soit rayée du texte.

² Le service spécialisé cantonal veille à ce que ces mesures soient coordonnées avec les services cantonaux de protection de la nature et des forêts.

Dans le projet de révision du texte allemand, le terme « solche Massnahmen » est remplacé par « diese Massnahmen ». Cette modification rédactionnelle soulève l'opposition des organisations engagées dans la protection des ressources.

La modification ne concerne pas le texte français, dans lequel le terme actuel « ces mesures » est conservé.

4.6 Art. 9a OROEM Prévention des dégâts causés par les cormorans

Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels, l'OFEV édicte, en collaboration avec les cantons, une aide à l'exécution portant sur la prévention des dommages, la régulation des colonies dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et la coordination intercantonale.

Il existe une vive controverse au sujet du nouvel art. 9a, qui introduit formellement dans l'OROEM l'élaboration d'une aide à l'exécution au sens de la motion 09.3723 CEATE-N et contient des lignes directrices pour son contenu.

Cantons et conférences cantonales

L'ensemble des cantons ainsi que les conférences cantonales CDC et CSF accueillent favorablement le projet d'une aide à l'exécution relative aux cormorans, élaborée conjointement par la Confédération et les cantons. Selon la CDC, l'élaboration de cette aide à l'exécution et à la gestion est nécessaire à la résolution des conflits liés aux cormorans. En fixant les règles du jeu, un tel document peut apporter souplesse, capacité d'action, transparence et confiance. Pour le canton d'Argovie, il est essentiel que la discussion soit la plus large possible et qu'ensuite la mise en œuvre des mesures soit la même sur tout le territoire. De son côté, le canton de Berne considère l'aide à l'exécution comme un instrument favorisant d'une part l'uniformité des recensements de dégâts menés dans tout le pays et d'autre part la coordination intercantonale des mesures à mettre en œuvre dans les espaces aquatiques fonctionnels. Parce que l'aide à l'exécution se doit de trouver un équilibre entre l'exploitation des ressources piscicoles et la protection des oiseaux, les cantons de Zurich, de Neuchâtel et de Vaud demandent que les organisations de protection de la nature soient impliquées dans son élaboration. Les cantons de Zurich et de Vaud demandent également l'implication de la CDPNP. Enfin, le canton de Vaud requiert la participation des pêcheurs et des responsables de zone de la rive sud du lac de Neuchâtel.

La CSF se réjouit en particulier du fait que « les lignes directrices qui ont donné de bons résultats jusqu'ici dans la gestion des cormorans seront maintenues » (comme indiqué dans le rapport explicatif) : intervention et effarouchement sur des tronçons de cours d'eau, non-intervention sur les lacs et les retenues fluviales de plus de 50 ha. La CSF et plusieurs cantons (GL, SG, SH, TG, TI, VS) soulignent toutefois que l'objectif défini (« Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels... ») est trop restrictif. Selon eux, l'article devrait également aborder la question de la protection des espèces piscicoles, en particulier lorsque la prédation excessive met en péril des espèces menacées telles que l'ombre et le nase. Le canton du Tessin ajoute qu'il faut prendre en considération les dégâts causés aux populations de toutes les espèces piscicoles menacées (dans les lacs et les rivières) et pas seulement aux populations d'espèces pouvant être pêchées (concurrence avec la pêche professionnelle et la pêche sportive). À ce sujet, il regrette que l'étude chiffrée des dégâts, réalisée sur mandat de l'OFEV, porte uniquement sur les dégâts causés aux poissons pris dans les filets et aux filets eux-mêmes, et non sur la baisse – imputable à la prédation par des cormorans – des effectifs de toutes les espèces pouvant être pêchées. Or il est essentiel de s'intéresser également à cet aspect, car le potentiel de prédation des colonies de cormorans est considérable, comme en attestent les effets néfastes constatés au lac de Lugano. Selon le canton du Tessin, la régulation des colonies nicheuses dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs doit être possible également lorsque des populations de poissons (en premier lieu les ombres et les nases vivant dans les cours d'eau) sont menacées dans la zone d'influence de ces colonies. Aujourd'hui, pour protéger les poissons contre les cormorans, les cantons ont la possibilité d'effectuer des tirs d'effarouchement y compris en période d'interdiction ; mais ce type d'intervention est souvent très fastidieux, alors que d'autres mesures plus simples et plus efficaces (telles les mesures sur les nids décrites dans le rapport explicatif) pourraient être prises pour réduire les effectifs de nicheurs à l'intérieur et à l'extérieur des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. De telles mesures seraient moins gênantes pour les autres espèces d'oiseaux ainsi que pour les personnes en quête de détente et permettraient de ne tuer aucun cormoran adulte (en référence à l'art. 7, al. 5, LChP). Parce que cet aspect doit pour le moins être pris en compte dans les directives envisagées, le canton de Thurgovie demande que le texte de l'art. 9a soit complété de la façon suivante : « Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels et aux populations d'espèces de poissons menacées... ». Pour sa part, le canton du Tessin réclame la modification suivante : « Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins

de pêche des pêcheurs professionnels ou les pertes importantes causées à l'exploitation des régales de pêche cantonales et au nom de la protection de la diversité des espèces... ».

Les cantons de Neuchâtel, de Schwytz, du Tessin et de Vaud souhaitent par ailleurs ne pas limiter les mesures de régulation aux seules réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, estimant qu'il est nécessaire d'agir également en dehors des zones protégées (dans le cas des grands lacs par exemple). Le canton du Tessin en particulier insiste sur le fait que la question des cormorans doit être traitée dans sa globalité, c'est-à-dire à l'intérieur comme à l'extérieur des réserves. En conséquence, l'aide à l'exécution doit couvrir toutes les zones utilisées par le cormoran et préconiser la meilleure stratégie possible pour gérer les colonies de cormorans y compris en dehors des réserves.

Pour l'essentiel, la CDPNP accepte le mandat politique de la motion 09.3723 CEATE-N transmise par le Parlement. S'il est attesté que la pêche professionnelle subit des dégâts intolérables causés par des oiseaux piscivores, il faut effectivement élaborer des mesures adéquates dans une aide à l'exécution contraignante pour tous les cantons ; cette aide à l'exécution doit alors avoir pour objectif d'équilibrer les intérêts de l'exploitation et de la protection. En revanche, si la preuve n'est pas faite que les dégâts subis sont intolérables, la mise en œuvre d'une aide à l'exécution envoie un mauvais signal. Par conséquent, la CDPNP demande qu'il soit prouvé scientifiquement que les dégâts causés à la pêche professionnelle par des oiseaux piscivores sont intolérables. Si tel est le cas, elle reconnaît la nécessité d'élaborer une aide à l'exécution contraignante pour tous les cantons et souhaite s'impliquer dans le projet.

Toutes les **organisations engagées dans la protection des ressources** sont opposées à ce nouvel article. La Station ornithologique suisse motive son refus de la façon suivante : le contenu de cet article est incompréhensible d'un point de vue technique. Si des mesures préventives peuvent être envisagées pour minimiser les dégâts, quelle que soit leur ampleur (« lever les filets avant que les cormorans ne commencent à pêcher à proximité, augmenter la fréquence de levée des nasses et améliorer l'élimination des déchets de poissons » ; cf. rapport explicatif), la régulation des colonies de cormorans dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs doit être limitée aux seuls dégâts qui sont prouvés intolérables. S'il est indéniable que les cormorans peuvent causer des dégâts aux engins de pêche des pêcheurs professionnels, toutes les enquêtes menées à ce jour établissent que ces dégâts n'atteignent pas un niveau jugé « intolérable ». Par ailleurs, rien ne prouve que ces dégâts puissent être minimisés par une régulation des colonies. Selon la Station ornithologique suisse, il faudrait pour cela éliminer des colonies entières en procédant à des tirs massifs pendant plusieurs années, ce qui serait clairement une atteinte à l'objectif de protection visé par l'OROEM.

Les autres organisations engagées dans la protection des ressources complètent cet avis en rappelant que le Tribunal administratif fédéral (arrêt concernant la colonie de cormorans de la réserve du Fanel au bord du lac de Neuchâtel) ainsi que plusieurs études scientifiques commandées par l'OFEV sont parvenus à la conclusion que les cormorans ne causent pas de dégâts intolérables à la pêche professionnelle. En ce sens, on peut considérer que la motion 09.3723 est déjà réalisée. Du point de vue des organisations protectrices, le plan national de gestion des cormorans approuvé en 2005 par la Confédération, les cantons et les organisations concernées donne déjà de bons résultats dans l'ensemble puisqu'un grand nombre de cormorans sont abattus chaque année (environ 1500 par an et même 1805 en 2012). De fait, l'élaboration d'une aide à l'exécution applicable uniquement aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs ne sert pas l'objectif visé. Si les présentes propositions légales visant à réguler les cormorans dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs étaient approuvées, la Suisse se retrouverait dans une situation paradoxale intenable, puisqu'elle autoriserait les interventions coordonnées et renforcées spécifiquement dans les réserves d'oiseaux d'eau d'importance internationale et nationale, mais interdirait toute intervention contre le reste des colonies nicheuses en dehors des zones protégées. La raison en est que la Confédération peut édicter une aide à l'exécution pour ces zones protégées fédérales. En revanche, pour les espèces chassables, comme le cormoran, seuls les cantons sont compétents. Comme les cormorans n'ont que faire des

limites des zones protégées, ils peuvent déjà être abattus en dehors des réserves s'ils causent des dégâts intolérables (ce qui n'a jamais été attesté, à l'exception de quelques tronçons de cours d'eau), si bien qu'une réglementation supplémentaire est inutile. Les organisations protectrices indiquent par ailleurs que la coordination intercantonale des interventions autorisées contre des colonies de cormorans causant des dégâts intolérables dûment attestés n'est en aucun cas une « planification de la chasse », comme indiqué à tort dans le rapport explicatif, qui plus est en amont de la prévention et du monitoring des dégâts. Les tirs d'effarouchement sont également exclus. Le rapport explicatif est également dans le faux lorsqu'il prétend qu'on peut « tenter d'influer sur les effectifs nicheurs suisses, soit environ 1000 couples, avec des mesures de régulation », puisque les nicheurs suisses font partie d'une population nicheuse d'Europe centrale qui ne connaît pas de frontières nationales. Pour les organisations protectrices, il est intéressant de recenser les peuplements de poissons, les facteurs d'influence et leurs variations ainsi que les dégâts éventuels causés aux engins de pêche des pêcheurs professionnels, mais ce travail doit être confié à une instance neutre et réalisé selon une méthode scientifiquement correcte, après le renvoi par le Tribunal administratif fédéral de rapports d'expertise établis par des bureaux de la pêche et des administrations cantonales de la pêche.

Organisations et unions engagées dans l'exploitation des ressources

Le Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV) demande que le mot « dégâts » soit toujours accompagné du même adjectif, ce afin de garantir une plus grande sécurité juridique entre l'art. 9 et l'art. 9a. Il souhaite par ailleurs que l'art. 9a soit intitulé « Aide à l'exécution relative aux cormorans » dans le but d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un complément à l'art. 9 et que le texte soit modifié de la façon suivante : « Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche au revenu d'exploitation des pêcheurs professionnels, l'OFEV édicte, en collaboration avec les cantons, une aide à l'exécution portant sur la prévention des dommages, la régulation des colonies effectifs de cormorans dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et la coordination intercantonale entre les cantons et avec les pays limitrophes. » Le SBFV est préoccupé à l'idée que les résultats des études sur le lac de Neuchâtel financées par l'OFEV soient directement repris dans l'aide à l'exécution sans un examen critique préalable. Si l'OFEV procédait de la sorte, il manquerait l'occasion de veiller à une base factuelle consolidée (p. ex. au sens de la méta-analyse proposée par le CSCP (Centre suisse de compétences pour la pêche)) et d'édicter ensuite une aide à l'exécution convaincante.

La Fédération suisse de pêche propose la modification de texte suivante : « Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels à la pêche professionnelle et à la préservation de la diversité des espèces, l'OFEV édicte, en collaboration avec les cantons et après consultation des milieux intéressés, une aide à l'exécution (...) ». Son argument est le suivant : l'aide à l'exécution doit impérativement être élaborée dans le respect des règles de participation actuelles, ce qui implique pour le moins de consulter les milieux intéressés, en particulier les pêcheurs professionnels. Comme le montre l'exemple de la réserve du Fanel au bord du lac de Neuchâtel, les cormorans peuvent aussi nuire à la reproduction d'espèces d'oiseaux menacées telles que la mouette rieuse et la sterne pierregarin. La régulation des colonies nicheuses est donc utile également à la protection d'espèces d'oiseaux menacées et particulièrement à la protection d'espèces de poissons menacées.

L'Union suisse des paysans (USP) et le Verband Thurgauer Landwirtschaft (VTL) exigent l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à lutter efficacement contre l'expansion envahissante des cormorans, notamment en réduisant de façon conséquente le nombre de couples nicheurs et en empêchant l'installation de nouvelles colonies.

ChasseSuisse considère qu'il est indispensable de réguler les populations de cormorans dès lors qu'il s'agit de préserver la diversité des espèces ou de faire en sorte que l'exploitation des peuplements de poissons puisse perdurer. Parce que des interventions justifiées doivent être possibles également dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs afin de prévenir des dommages importants,

ChasseSuisse juge utile l'élaboration d'une aide à l'exécution. Cette aide doit mettre au jour les conflits d'intérêts entre la protection et l'exploitation et définir les conditions à remplir pour intervenir dans les colonies de cormorans. L'association demande toutefois que les cantons ne soient pas les seuls à collaborer avec l'OFEV : les groupes intéressés (pêcheurs, chasseurs, etc.) doivent eux aussi participer à l'élaboration de l'aide à l'exécution.

Pour l'Aéro-Club de Suisse, il n'est pas question ici de prévenir les dégâts causés par les cormorans, mais plutôt de protéger le revenu des pêcheurs professionnels. Cette préoccupation est légitime, mais elle doit être présentée comme telle. Toute ordonnance a besoin d'être crédible, or elle ne l'est pas si des dispositions de protection de la nature, de la faune ou du paysage visent à protéger une profession en particulier.

Aqua Nostra souhaite que les cantons jouissent d'une plus grande marge de manœuvre dans l'application de l'aide à l'exécution.

4.7 Art. 10, al. 1, 1^{bis} et al. 2, OROEM Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont tenus d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés.

Dans cette disposition reprise de l'actuelle OROEM, le terme « animaux » est remplacé par le terme « animaux sauvages ». Si cette modification est peu discutée, l'alinéa suscite en revanche quelques remarques de fond.

Toutes les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent de renoncer à la modification de texte proposée. Selon elles, le fait de préciser que l'abattage concerne les animaux « sauvages » n'est pas justifié et donc inutile.

Les cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Schaffhouse et de Thurgovie ainsi que la CSF pensent que la réglementation telle qu'elle est déjà prévue dans le droit en vigueur et reprise dans le projet de révision – à savoir, que les surveillants des réserves sont tenus d'abattre de manière générale les animaux sauvages malades ou blessés – est formulée d'une façon trop absolue. Selon eux, cette formulation est en contradiction avec l'orientation actuelle des sites prioritaires pour la faune, dans lesquels les populations animales sont censées pouvoir se développer naturellement (ce qui inclut les maladies et les blessures). Dans de nombreuses situations, un animal sauvage peut se remettre d'une maladie passagère ou d'une blessure légère, sans qu'il soit absolument nécessaire de l'abattre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ces animaux sauvages sont la base de l'alimentation des grands prédateurs, actuellement en expansion sur le territoire suisse. Les cantons précités et la CSF proposent donc de modifier l'al. 1 en référence à l'art. 8 LChP, comme suit : « Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs ~~sont tenus d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés~~ peuvent à tout moment abattre des animaux malades ou blessés si cela vise à prévenir la propagation de maladies (épizooties) ou si cela est nécessaire à la protection de la faune. » Dans sa proposition, le canton de Thurgovie emploie quant à lui le terme « animaux sauvages » au lieu du terme « animaux ».

^{1bis} Ils prennent les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁷.

Le fait d'introduire dans l'OROEM des mesures visant à lutter contre les espèces exotiques dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (par analogie avec l'art. 8^{bis}, al. 5, OChP) soulève peu d'opposition.

⁷ RS 922.01

Pour des raisons liées à la protection des espèces et des biotopes, cette nouvelle disposition est accueillie favorablement par l'ensemble des cantons et des conférences cantonales. Mais parce qu'ils souhaitent rappeler que les objectifs de protection des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs demeurent prioritaires, les cantons et les conférences cantonales proposent l'ajout suivant : « Ils prennent les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse en tenant compte des buts visés par la protection. » (ou : ... à condition qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection). Les cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Schaffhouse et de Thurgovie ainsi que la CSF demandent par ailleurs que les cantons puissent recourir en cas de nécessité à des personnes autorisées à chasser, en plus des surveillants des réserves. Pour sa part, le canton de Schaffhouse demande également que les cantons puissent déléguer certaines tâches à des gardes-faune, des gardes-chasse et des personnes autorisées à chasser. Il motive sa requête par le fait que les tâches incombant aux surveillants des réserves ont pris de l'ampleur dans le domaine de la canalisation des visiteurs, de la prévention des dégâts causés par la faune sauvage et de la lutte contre les espèces exotiques. Or aucune contribution fédérale supplémentaire n'est prévue pour compenser ce surcroît de travail.

Les organisations Ala, Aqua Viva, Nos Oiseaux, Pro Natura, Stiftung für das Tier im Recht, ASPO/BirdLife Suisse, Thurgauer Vogelschutz et WWF préconisent l'abandon du nouvel al. 1^{bis}, au motif que l'OChP s'applique à tout le territoire suisse et donc également aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Ajouter un nouvel alinéa à l'OROEM est donc inutile. Si toutefois l'al. 1^{bis} était approuvé, les organisations engagées dans la protection des ressources demandent qu'il soit complété ainsi : « ... dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux buts visés par la protection. »

² Ils annoncent immédiatement ces tirs au service cantonal compétent. L'OFEV doit également être informé des mesures prises en vertu de l'al. 1^{bis}.

La phrase ajoutée à l'al. 2 soulève très peu d'opposition.

Les organisations engagées dans la protection des ressources n'ont sur le fond rien contre le fait que les surveillants des réserves doivent informer l'OFEV des mesures prises contre les animaux non indigènes. Elles s'interrogent toutefois sur l'intérêt de le mentionner explicitement dans l'OROEM et préconisent donc de ne pas modifier le texte en vigueur.

4.8 Art. 11, al. 2 et 4, OROEM

² Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

La modification de texte relative au statut des surveillants cantonaux des réserves soulève très peu d'opposition.

Un canton (ZH) et deux unions de paysans (Union suisse des paysans, Verband Thurgauer Landwirtschaft) demandent que la seconde phrase de l'al. 4 soit supprimée. Selon le canton de Zurich, la consultation préalable de l'OFEV n'est pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas de personnel fédéral mais de personnel cantonal choisi par le canton lui-même. Les deux unions de paysans refusent fondamentalement que l'OFEV soit consulté pour engager du personnel cantonal.

Pour les organisations Thurgauer Vogelschutz, WWF et Ala, ces modifications sont pertinentes mais ne justifient pas une révision de l'OROEM.

Art. 12, al. 1, let. e, f^{bis} et l, OROEM

¹ Le service cantonal compétent confie les tâches suivantes aux surveillants des réserves :

- e. Information, canalisation et surveillance des visiteurs de la réserve ;
- ^{fbis}. Coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'espèces pouvant être chassées (art. 9) ;
- l. Soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent.

L'élargissement des tâches confiées aux surveillants des réserves suscite peu d'opposition.

Considérant que les relations avec le public sont importantes, les cantons de Saint-Gall et de Soleure ainsi que la CSF saluent l'introduction dans l'OROEM de la mission d'information et de canalisation des visiteurs qui incombe aux surveillants des réserves. Le canton de Vaud propose de modifier l'art. 12 de telle manière que les surveillants des réserves puissent remplir cette mission supplémentaire en collaboration avec d'autres acteurs compétents. Les cantons de Berne et de Vaud ainsi que la CDCA et la COSAC demandent par ailleurs que la Confédération participe financièrement aux efforts supplémentaires de coordination, de planification et d'exécution induits par l'élargissement des tâches remplies par les surveillants des réserves. Concrètement, le canton de Vaud souhaite que des moyens financiers supplémentaires soient prévus pour la période de programme de 2016 à 2019.

Les organisations engagées dans la protection des ressources proposent de compléter le texte de l'art. 12, al. 1, let. e, comme suit : « Information, canalisation et surveillance des visiteurs de la réserve d'entente avec le service compétent en matière de protection de la nature ». Si elles approuvent clairement le fait d'étendre la mission d'information des surveillants des réserves à la canalisation des visiteurs, elles estiment que cette tâche ne peut pas reposer sur les seules épaules des surveillants et préconisent une entente avec le service compétent en matière de protection de la nature, notamment en raison du chevauchement des différents périmètres de protection.

Les organisations engagées dans la protection des ressources réclament la suppression de l'art. 12, al. 1, let. ^{fbis}, au motif que cet ajout concernant « la coordination et la surveillance des régulations d'espèces animales » est inutile et déjà contenu dans le texte actuel de la let. f, sous le terme « dommages causés par la faune sauvage ».

L'Association suisse des aérodromes (ASA) souligne que la nouvelle mission de coordination et de surveillance définie à la let. ^{fbis} confère un rôle central au surveillant de la réserve, notamment en ce qui concerne l'interface avec les services cantonaux compétents, mais aussi potentiellement avec les milieux intéressés. Puisque les oiseaux circulent également en dehors du périmètre de la réserve, l'ASA propose de compléter l'art. 12, al. 1, let. ^{fbis}, de telle manière que des ententes directes soient possibles entre le surveillant et les milieux intéressés (organisations d'aérodromes, exploitants d'aérodromes). Selon l'ASA, cela permettrait d'instaurer un dialogue entre spécialistes de l'aéronautique et spécialistes de la protection de la nature autour de la question problématique des collisions aviaires.

4.9 Art. 15, al. 4, OROEM

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution exigée.

Cette modification de texte donne à la Confédération la possibilité de ne pas accorder les indemnités prévues pour la prévention ou le dédommagement des dégâts causés par la faune sauvage ou d'exiger leur restitution, dès lors qu'un canton n'a pris aucune mesure appropriée. Elle ne soulève aucune opposition.

Pour les organisations Thurgauer Vogelschutz, WWF et Ala, cet ajout à la disposition actuelle est pertinent mais ne justifie pas une révision de l'OROEM.

4.10 Conséquences financières

Le canton de Schaffhouse attire l'attention sur le fait que les tâches des surveillants des réserves ont été élargies dans le domaine de la canalisation des visiteurs, de la prévention des dégâts causés par la faune sauvage et de la lutte contre les espèces exotiques. Or aucune contribution fédérale supplémentaire n'est prévue pour compenser ce surcroît de travail.

Dans le canton de Berne, la surveillance des zones protégées est assurée par la surveillance cantonale de la faune. En élargissant les tâches confiées aux surveillants des réserves (en l'occurrence, à la surveillance cantonale de la faune) dans le domaine de la canalisation des visiteurs mais aussi de la coordination et de la surveillance des interventions régulatrices, la révision partielle de l'OROEM induit une forte augmentation de la charge de travail. Si le canton de Berne accueille favorablement le fait de renforcer la position des surveillants des réserves, il attend de la Confédération qu'elle prenne en charge les coûts liés aux charges supplémentaires de surveillance et d'exécution qui ne peuvent plus être fournis avec les ressources humaines en place.

Compte tenu de l'élargissement des tâches confiées aux surveillants des réserves et aux gardes-faune, le canton de Vaud demande que des moyens financiers supplémentaires soient prévus dans le cadre de l'OROEM et de l'ODF pour la période de programme de 2016 à 2019.

5 MODIFICATION D'UN AUTRE ACTE – ÉVALUATION POINT PAR POINT DES MODIFICATIONS DE L'ODF

Ce chapitre présente point par point les soumissions relatives aux différents articles de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux⁸ (ODF). Il reprend la structure du projet envoyé en audition.

5.1 Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis} et c, ainsi que al. 3

Art. 5, al. 1, let. a la chasse est interdite ;

Cette disposition reprise de l'actuelle ODF ne soulève aucune opposition.

Art. 5, al. 1, let. b^{bis} l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits ;

Cette nouvelle disposition visant à interdire le nourrissage des animaux sauvages soulève très peu d'opposition.

Les cantons de Glaris et de Saint-Gall ainsi que la CSF accueillent favorablement l'interdiction générale d'affouragement des animaux sauvages dans les districts francs fédéraux. Selon eux, il est toutefois difficile de déduire de ce texte si les nourrissages indirects (balles d'ensilage mal protégées dans les champs ou les bâtiments d'exploitation, restes de foin ou de nourriture laissés par le bétail près des bâtiments d'exploitation, dépôts publics de déchets verts ou tas de composts privés mal clôturés, etc.) tombent également sous le coup de l'art. 5, al. 1, let. b^{bis}, ou peuvent être interdits d'une autre manière au motif qu'ils causent des problèmes dans les districts francs fédéraux. La CDPNP soutient elle aussi l'interdiction d'affouragement mais requiert la possibilité d'y déroger dans l'intérêt des buts visés par la protection ou tout du moins en conformité avec ces buts, en vertu de l'art. 2, al. 2, et de l'art. 5, al. 3.

Art. 5, al. 1, let. c en forêt, les chiens doivent être tenus en laisse ;

Le canton du Valais et les organisations engagées dans la protection des ressources demandent que la phrase soit modifiée ainsi : « ~~en forêt~~, les chiens doivent être tenus en laisse ». Selon eux, l'obligation doit également s'appliquer en dehors de la forêt, car un district franc fédéral visant à protéger le tétras lyre ou le lagopède alpin n'a aucune utilité si les chiens peuvent s'y promener librement. La modification qu'ils proposent rendrait la réglementation plus claire et plus facile à appliquer que la notion – plutôt vague – de dérangement de la faune sauvage.

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures selon les art. 8 à 10 et 12.

Ce projet de modification se heurte à une forte opposition de la part des organisations engagées dans la protection des ressources, qui préconisent de ne rien changer au texte actuel de l'ODF.

Si le canton de Neuchâtel salue l'interdiction de circulation des modèles réduits d'aéronefs dans les zones OROEM (art. 5, al. 1, let. f^{bis}, OROEM) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, il pense qu'il faudrait prévoir la possibilité d'y déroger afin de permettre certains suivis scientifiques. Peut-être vaudrait-il la peine d'examiner l'opportunité de les interdire également dans les districts francs

⁸ RS 922.31

fédéraux qui jouent un rôle de protection significatif pour l'avifaune, vu que l'OROEM et l'ODF reposent toutes deux sur l'art. 11 LChP et sur une stratégie de protection de zones déterminées.

5.2 Art. 6, al. 4

⁴ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ainsi que celles des art. 18 ss de la LPN.

La reformulation de cet alinéa est désapprouvée par les organisations engagées dans la protection des ressources. D'après elles, le texte actuel – selon lequel sont réservées « d'autres mesures d'une plus grande portée ou d'une autre teneur visant la protection des biotopes » – est largement suffisant pour une ordonnance concernant les zones protégées. Il n'est ni nécessaire ni pertinent d'exposer les dispositions de protection des biotopes à toutes sortes de relativisations et d'affaiblissements.

5.3 Art. 8, al. 3

Abrogé

L'abrogation de la disposition relative à l'affouragement ne soulève aucune opposition.

5.4 Art. 10, al. 1, 1^{bis} et 2 Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Le personnel affecté à la surveillance des districts francs est tenu d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés.

Dans cette disposition, il est prévu de remplacer le terme « animaux » par le terme « animaux sauvages ». Si cette modification est peu discutée, l'alinéa suscite en revanche quelques remarques de fond.

Toutes les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent de renoncer à la modification de texte proposée. Selon elles, le fait de préciser qu'il s'agit d'animaux « sauvages » n'est pas justifié et donc inutile.

Les cantons de Glaris et de Saint-Gall ainsi que la CSF pensent que la réglementation telle qu'elle est déjà prévue dans le droit en vigueur et reprise dans le projet de révision – à savoir, que le personnel affecté à la surveillance est tenu de manière générale d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés – est formulée d'une façon trop absolue sur le fond. Selon eux, cette formulation est en opposition avec l'orientation actuelle des sites prioritaires pour la faune, dans lesquels les populations animales sont censées pouvoir se développer naturellement (ce qui inclut les maladies et les blessures). Dans de nombreuses situations, un animal sauvage peut se remettre d'une maladie passagère ou d'une blessure légère, sans qu'il soit absolument nécessaire de l'abattre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que ces animaux sauvages sont la base de l'alimentation des grands prédateurs, actuellement en expansion sur le territoire suisse. Les cantons de Glaris et de Saint-Gall ainsi que la CSF proposent donc de modifier l'al. 1 comme suit, par analogie avec l'art. 8 LChP : « Le personnel affecté à la surveillance des districts francs ~~est tenu d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés~~ peut à tout moment abattre des animaux malades ou blessés si cela vise à prévenir la propagation de maladies (épizooties) ou si cela est nécessaire à la protection de la faune. »

^{1bis} Il prend les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁹.

Le fait d'introduire dans l'ODF des mesures visant à lutter contre les animaux exotiques dans les districts francs fédéraux (par analogie avec l'art. 8^{bis}, al. 5, OChP) soulève peu d'opposition.

Si les cantons de Glaris et de Saint-Gall ainsi que la CSF accueillent favorablement ce nouvel alinéa, ils demandent toutefois que les cantons puissent recourir en cas de nécessité à des personnes autorisées à chasser – en plus du personnel affecté à la surveillance et à la protection de la faune – pour la mise en œuvre des mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, OChP.

Les organisations engagées dans la protection des ressources préconisent l'abandon du nouvel al. 1^{bis}, au motif que l'OChP s'applique à tout le territoire suisse et donc également aux districts francs fédéraux. Ajouter un nouvel alinéa à l'ODF est donc inutile. Si toutefois l'al. 1^{bis} était approuvé, les organisations demandent qu'il soit complété ainsi : « ... dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux buts visés par la protection. »

² Il annonce immédiatement les tirs au service cantonal compétent. L'OFEV doit également être informé des mesures prises en vertu de l'al. 1^{bis}.

La phrase ajoutée à l'al. 2 soulève très peu d'opposition.

Les organisations engagées dans la protection des ressources n'ont sur le fond rien contre le fait que le personnel affecté à la surveillance des districts francs doive informer l'OFEV des mesures prises contre les animaux non indigènes. Elles s'interrogent toutefois sur l'intérêt de le mentionner explicitement dans l'ODF et préconisent donc de ne pas modifier le texte en vigueur.

5.5 Art. 11, al. 2 et 4

² Les gardes-chasse des districts francs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

La modification de texte relative au statut des gardes-chasse des districts francs ne soulève aucune opposition.

5.6 Art. 12, al. 1, let. e et f^{bis}

¹ Le service cantonal compétent charge les gardes-chasse de l'accomplissement des tâches suivantes :

e. Information, canalisation et surveillance des visiteurs des districts francs ;

f^{bis}. Coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'ongulés pouvant être chassés (art. 9);

Le fait d'introduire dans l'ODF la mission d'information et de canalisation des visiteurs confiée aux gardes-chasse soulève très peu d'opposition.

Le canton de Vaud propose toutefois de modifier l'art. 12 de telle manière que les gardes-chasse puissent remplir cette mission supplémentaire en collaboration avec d'autres acteurs compétents. Il demande par ailleurs que la Confédération participe financièrement aux efforts supplémentaires de coordination, de planification et d'exécution induits par l'élargissement des tâches remplies par les

⁹ RS 922.01

gardes-chasse. Concrètement, il souhaite que des moyens financiers supplémentaires soient prévus pour la période de programme 2016 à 2019.

Les organisations engagées dans la protection des ressources proposent de compléter le texte de l'art. 12, al. 1, let. e, comme suit : « Information, canalisation et surveillance des visiteurs des districts francs d'entente avec le service compétent en matière de protection de la nature ». Si elles approuvent clairement le fait d'étendre la mission d'information des gardes-chasse à la canalisation des visiteurs, elles estiment que cette tâche ne peut pas reposer sur leurs seules épaules et préconisent une entente avec le service compétent en matière de protection de la nature, notamment en raison du chevauchement des différents périmètres de protection.

Les organisations engagées dans la protection des ressources réclament la suppression de l'art. 12, al. 1, let. f^{bis}, au motif que cet ajout concernant « la coordination et la surveillance des régulations d'espèces animales » est inutile et déjà contenu dans le texte actuel de la let. f, sous le terme « dommages causés par la faune sauvage ».

5.7 Art. 15, al. 4

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution exigée.

Cette modification de texte donne à la Confédération la possibilité de ne pas accorder les indemnités prévues pour la prévention ou le dédommagement des dégâts causés par la faune sauvage ou d'exiger leur restitution, dès lors qu'un canton n'a pris aucune mesure appropriée. Elle ne soulève aucune opposition.

Pour les organisations Thurgauer Vogelschutz, WWF et Ala, cet ajout à la disposition actuelle est pertinent mais ne justifie pas une révision de l'ODF.

5.8 Autres requêtes concernant des introductions ou des reformulations d'articles de l'ODF

Aqua Viva demande l'introduction d'un nouvel article dont le contenu serait le suivant : « Les zones OROEM englobent toujours les eaux à protéger / les parties des eaux à protéger et au moins les rives situées dans l'espace réservé aux eaux. » L'argument avancé est le suivant : l'espace réservé aux eaux est un élément important de l'habitat des oiseaux d'eau et des migrateurs. Parce que des rives intactes (avec des surfaces gravillonnées, des zones marécageuses, des roselières et des pentes escarpées) sont essentielles à la reproduction de différentes espèces d'oiseaux tels le martin-pêcheur d'Europe, le chevalier guignette, la sterne pierregarin, la mouette rieuse et le petit gravelot, il est nécessaire que ces zones soient systématiquement intégrées dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. L'exemple de la réserve n° 121 Greifensee montre que, dans certaines réserves OROEM, la zone protégée prend fin à la limite de l'étendue d'eau et n'englobe pas les rives adjacentes, pourtant cruciales. C'est ainsi que le secteur nord-est de la zone protégée du lac de Greifen prend fin à la limite du lac. Selon Aqua Viva, cette zone protégée – comme d'autres (p. ex. Versoix jusqu'à Genève, Rorschacher Bucht, Zürich-Obersee / westlicher Teil, Wohlensee, Stausee Niederried, Aare bei Solothurn und Naturschutzreservat Aare Flumenthal) – devrait au moins être étendue à l'espace réservé aux eaux, en coordination avec le travail de délimitation de l'espace réservé aux eaux. Ce travail doit tenir compte de l'art. 41b, al. 2, let. c, OEaux, selon lequel la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau visée à l'art. 41b, al. 1, doit mesurer au moins 15 m à partir de la rive lorsqu'il s'agit d'assurer la préservation des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage. Cela induit qu'une zone de protection des oiseaux d'eau et des migrateurs, existante ou à créer, ne doit pas s'arrêter à la limite des eaux mais s'étendre au moins jusqu'à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux.

6 RÉVISION PARTIELLE DES RÉSERVES D'OISEAUX D'EAU ET DE MIGRATEURS — ÉVALUATION POINT PAR POINT DES MODIFICATIONS DE ZONAGE ET DE FICHE D'OBJET

Ce chapitre présente point par point les soumissions relatives aux modifications des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants existantes. Il reprend la structure du projet envoyé en audition. Les demandes de modification supplémentaires sont présentées à la fin du chapitre.

6.1 Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale

N° 2 Stein am Rhein (SH, TG) – Mise à jour des dispositions particulières

La modification des dispositions particulières de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrants n° 2 fait l'objet de contestations.

Toutes les organisations engagées dans la protection des ressources refusent la disposition sur la surveillance des cormorans, arguant que cette réglementation est inutile puisque la surveillance des cormorans est déjà pratiquée depuis les années 1990. Selon la Station ornithologique suisse, inscrire chaque disposition particulière dans l'annexe de l'ordonnance n'est pas judicieux. L'argument avancé est le suivant : le fait qu'une mesure nécessite à chaque fois le dépôt d'une demande temporaire offre la possibilité de réexaminer régulièrement le sens de cette mesure, ce qu'empêcherait son introduction définitive dans l'annexe de l'ordonnance. De son côté, l'ASPO/BirdLife Suisse pense que le projet de révision de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrants n° 2 devrait laisser la place à une évaluation indépendante des effets directs et secondaires.

Le canton de Schaffhouse demande à propos de l'art. 5, let. b^{bis}, OROEM que les dispositions particulières soient complétées par une dérogation à l'interdiction d'affouragement pour l'espace urbain de Stein am Rhein et de Hemishofen.

6.2 Révision partielle des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance nationale

N° 103 Alter Rhein, Rheineck (SG) devient (nouveau) Alter Rhein, Thal (SG) – Extension du périmètre, adaptation de l'attribution de surface partielle et actualisation de la fiche d'objet

L'extension du périmètre, le changement de nom et l'actualisation de la fiche d'objet de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrants n° 103 soulève peu d'opposition.

La Station ornithologique suisse se félicite de l'extension du périmètre, qui permet d'inclure dans la réserve OROEM une partie de la zone d'eaux peu profondes située en amont du lac.

Le canton de Saint-Gall attire l'attention sur l'importance du trafic aérien de l'aérodrome de Saint-Gall-Altenrhein et sur le fait que la révision de l'OROEM aura pour effet de lever la réserve relative à l'exploitation des aérodromes existants. Le canton de Saint-Gall n'approuvera l'extension du périmètre de la réserve n° 103 que si l'exploitation et le développement futur de l'aérodrome restent garantis conformément à la fiche d'objet SG-1 du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) du 16 juillet 2011. Il s'agit pour lui d'une condition impérative pour pouvoir approuver l'extension de la réserve. Par ailleurs, l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Gall-Altenrhein peut inclure occasionnellement des décollages et des atterrissages d'hydravions, transférés vers Altenrhein pour des travaux de révision – activités pour lesquelles l'office cantonal de la circulation routière et de la navigation accorde une autorisation exceptionnelle. Pour le canton de Saint-Gall, il reste à clarifier si ces décollages et atterrissages d'hydravions autour de l'aérodrome de Saint-Gall-Altenrhein pourront être maintenus dans la nouvelle zone étendue et dans quelles conditions. Il

demande que ces activités figurent explicitement dans la fiche d'objet ou qu'il y soit fait référence dans l'ordonnance.

Les organisations ASPO/BirdLife Suisse, Pro Natura, Nos Oiseaux, Aqua Viva et Stiftung für das Tier im Recht accueillent très favorablement cette modification d'objet et en remercient le canton de Saint-Gall. Elles demandent toutefois la fermeture de la voie qui traverse actuellement le marais, au motif qu'elle est source d'importants dérangements dans une grande partie du bas-marais, y compris pour les populations nicheuses d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Cette question doit être réglée dans l'OROEM. Selon ces organisations, la voie sur digue à la limite sud de la zone protégée est suffisamment attrayante et offre déjà une vue exceptionnelle sur la réserve.

Les organisations Swiss Kitesailing Association (SKA) et Kitesurf Club Suisse (Kitegenossen) demandent que les dispositions relatives à la surface partielle III de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs n° 103 soient complétées de la façon suivante, au sens de l'art. 2, al. 2, OROEM : « La circulation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants est autorisée. » L'argument avancé est le suivant : l'interdiction de la pratique du kitesurf, applicable partout en Suisse depuis 2001, sera levée le 15 février 2016 dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI). Dans ce contexte, les cantons concernés devront traiter à égalité le kitesurf et les autres bateaux dans les ordonnances cantonales sur la navigation intérieure. Il en va de même pour l'OROEM.

AEROSUISSE, l'Aéro-Club de Suisse et l'Association suisse des aérodromes préconisent de renoncer à l'extension du périmètre de la réserve n° 103. Selon ces organisations, l'élargissement de la zone protégée – en particulier sous la zone d'approche ouest de l'aérodrome de Saint-Gall-Altenrhein, où arrivent des avions de ligne de taille moyenne – aura pour effet d'attirer davantage d'oiseaux dans les environs de l'aérodrome et donc d'augmenter les risques pour le trafic aérien (risques de collisions aviaires).

De son côté, Aqua Nostra Suisse estime que les réserves existantes remplissent déjà de manière suffisante leur mission de protection des oiseaux d'eau et des migrateurs et s'oppose à l'idée d'étendre encore les zones dans lesquelles la présence de l'homme n'est pas souhaitée. Sans compter que l'élargissement d'une zone protégée peut toujours avoir des effets indésirables (surpopulations de certaines espèces, dégâts, etc.).

N° 119 Bolle di Magadino (TI) – Extension du périmètre, adaptation de l'attribution de surface partielle et actualisation de la fiche d'objet

L'extension du périmètre et l'actualisation de la fiche d'objet de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs n° 119 soulève peu d'opposition.

L'ASPO/BirdLife Suisse demande des précisions sur l'opportunité de mentionner l'embouchure de la Verzasca dans le descriptif de l'objet.

Les organisations Swiss Kitesailing Association (SKA) et Kitesurf Club Suisse (Kitegenossen) demandent que les dispositions relatives à la surface partielle III de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs n° 119 soient complétées de la façon suivante, au sens de l'art. 2, al. 2, OROEM : « La circulation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants est autorisée. » L'argument avancé est le suivant : l'interdiction de la pratique du kitesurf, applicable partout en Suisse depuis 2001, sera levée le 15 février 2016 dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI). Dans ce contexte, les cantons concernés devront traiter à égalité le kitesurf et les autres bateaux dans les ordonnances cantonales sur la navigation intérieure. Il en va de même pour l'OROEM.

AEROSUISSE, l'Aéro-Club de Suisse et l'Association suisse des aérodromes préconisent de renoncer à l'extension du périmètre de la réserve n° 119. Selon ces organisations, l'élargissement de la zone protégée aura pour effet d'attirer davantage d'oiseaux dans les environs de l'aérodrome de Locarno et donc d'augmenter les risques pour le trafic aérien (risques de collisions aviaires).

De son côté, Aqua Nostra Suisse estime que les réserves existantes remplissent déjà de manière suffisante leur mission de protection des oiseaux d'eau et des migrateurs et s'oppose à l'idée d'étendre encore les zones dans lesquelles la présence de l'homme n'est pas souhaitée. Sans compter que l'élargissement d'une zone protégée peut toujours avoir des effets indésirables (surpopulations de certaines espèces, dégâts, etc.).

N° 127 Kaltbrunner Riet (SG) devient (nouveau) Benkner-, Burger-, Kaltbrunner-Riet – Extension du périmètre

L'extension du périmètre, le changement de nom et l'actualisation de la fiche d'objet de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs n° 127 soulève peu d'opposition.

La Station ornithologique suisse se félicite de l'extension du périmètre, qui permet enfin de réunir les deux petites surfaces partielles jusque-là séparées. Les organisations Thurgauer Vogelschutz, Ala et WWF accueillent favorablement les modifications proposées, mais pensent qu'elles ne suffiront pas à combler les graves lacunes du projet global envoyé en audition.

Pour Swissgrid, l'adaptation de la zone dans le Kaltbrunner Riet est compréhensible et judicieuse. Puisque la ligne de transport d'électricité concernée se situe déjà dans un site Ramsar, la modification prévue n'aura pas de conséquences juridiques directes pour Swissgrid. L'entreprise profite de l'occasion pour rappeler que les lignes de transport existantes requièrent des travaux d'entretien réguliers, que leur exploitation (entretien inclus) et leur éventuelle extension (augmentation de la tension) sont elles aussi d'importance nationale et que ces opérations doivent rester possibles dans les meilleurs délais conformément au cadre juridique en vigueur. Si des mesures de substitution doivent être mises en œuvre dans le cadre de projets de construction ou d'extension, elles doivent clairement faire partie d'un projet concret d'installation de ligne et le principe de proportionnalité doit alors s'appliquer.

L'Association suisse des aérodromes (ASA) regrette que le rapport explicatif ne mentionne aucunement le fait que l'extension du périmètre n° 127 – en rendant la zone plus attrayante pour l'avifaune – pourrait avoir des conséquences sur le trafic aérien au départ et à l'arrivée de l'aérodrome de Schänis. Parce qu'un tel scénario pourrait avoir un impact direct sur la sécurité des vols (risques de collisions aviaires), l'ASA préconise de renoncer à l'extension de périmètre prévue.

De son côté, Aqua Nostra Suisse estime que les réserves existantes remplissent déjà de manière suffisante leur mission de protection des oiseaux d'eau et des migrateurs et s'oppose à l'idée d'étendre encore les zones dans lesquelles la présence de l'homme n'est pas souhaitée. Sans compter que l'élargissement d'une zone protégée peut toujours avoir des effets indésirables (surpopulations de certaines espèces, dégâts, etc.).

6.3 Demandes supplémentaires de modification d'objet pour des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale

6.3.1 N° 4 Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin (BE, FR, VD, NE) – Modification du périmètre

Canton de Vaud : la modification propose de créer une zone de non-navigation et d'interdiction de chasse au voisinage d'une nouvelle structure d'une longueur d'environ 100 m, que la DGE Ressources en eau et économie hydraulique a le projet de construire en rive gauche du canal de la Broye.

L'objectif de la nouvelle construction est d'empêcher les mouvements et le dépôt de sable devant l'embouchure de ce canal dans le lac de Neuchâtel. Afin que cette nouvelle construction puisse remplir son rôle d'accueil pour les oiseaux migrateurs en escale, ainsi que pour des raisons de sécurité (présence de blocs de pierre semi-immergés, selon le niveau du lac), il est essentiel d'adapter le périmètre. Soumise à l'avis de la Commission paritaire consultative de la Rive sud du lac de Neuchâtel, cette proposition n'a fait l'objet d'aucune réponse négative de la part de ses membres et le principe de cette modification a également été accepté par la commune de Cudrefin. Elle nécessite toutefois une légère extension du secteur interdit à la navigation

6.3.2 N° 5 Chevroux jusqu'à Portalban (FR, VD) – Modification de la limite

Canton de Vaud : les différents partenaires se sont mis d'accord pour demander de déplacer la limite actuelle de l'OROEM vers l'amont, jusqu'au premier chemin forestier des grèves (interdit d'accès), car la limite actuelle de l'OROEM à la lisière du marais est imprécise et fluctuante, notamment en raison des travaux d'entretien des lisières. Cette modification facilite la surveillance de la réserve et son balisage.

Canton de Fribourg : parce qu'une réserve naturelle se superpose à l'OROEM, il souhaitable d'agrandir le périmètre de la réserve OROEM à l'extrémité nord-est afin qu'il soit identique à celui de la réserve naturelle. Les dispositions en matière d'exploitation cynégétique seront ainsi semblables.

6.3.3 N° 6 Yvonand jusqu'à Cheyres (FR, VD) – Changement de la limite et du zonage

Canton de Vaud : à la demande de la commune d'Yvonand, il est proposé d'agrandir la zone de libre accès et d'amarrage autorisé devant la plage communale d'Yvonand, de manière à ce qu'on puisse baliser un chenal d'accès droit pour la sortie des bateaux amarrés dans ce secteur. Actuellement, à cause de la limite hivernale d'interdiction (il n'y a pas d'interdiction en été), le chenal a dû être balisé coudé vers l'ouest et les bateaux doivent revenir vers la plage, ce qui peut être dangereux pour les baigneurs. La commune requérante, la Commission paritaire consultative et l'Association de la Grande Cariçaie soutiennent cette modification.

Canton de Fribourg : une rangée de maisons situées en zone à bâtir se trouve dans le périmètre de la zone OROEM. Le canton de Fribourg souhaite sortir du périmètre cette rangée de maisons, incompatible avec les objectifs de protection de la réserve, tout en gardant la roselière à l'intérieur du périmètre.

6.3.4 N° 7 Grandson jusqu'à Champ-Pittet (VD) – Modification du zonage

Canton de Vaud : la zone I (défense de chasser et de naviguer) est étendue légèrement devant les étangs de Champ-Pittet pour éviter le dérangement de la principale colonie de grèbes huppés qui y niche ainsi qu'à Yverdon-les-Bains au lieu-dit Le Mujon, pour préserver les bancs de sable des dérangements par le public. La fiche descriptive reste inchangée. La commune d'Yverdon a donné son accord ainsi que la propriétaire des parcelles concernées.

6.4 Demandes supplémentaires de modification d'objet pour des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale

6.4.1 N° 102 Witi (BE, SO)

L'Aéro-Club de Suisse demande une clarification concernant la chasse du lièvre commun dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs n° 102 Witi. Le club ne comprend pas pourquoi la fiche d'objet autorise « tout particulièrement la chasse du lièvre commun » alors que – d'après les informations dont il dispose – les effectifs de lièvre commun tournent « constamment autour de leur seuil critique » et que rien n'a été fait pour protéger l'animal, que ce soit le long de la route T5 entre Grenchen et Bellach ou au niveau de la bretelle reliant Grenchen à la jonction d'autoroute.

6.4.2 N° 114 Plaine de l'Orbe : Chavornay jusqu'à Bochuz (VD) – Modification du zonage et de la fiche objet

Canton de Vaud : cette réserve OROEM est importante en tant que lieu de nourriture pour les oiseaux d'eau y hivernant, en tant que lieu de repos pour les limicoles et en tant que biotope pour les oiseaux nicheurs. Le périmètre le plus important est celui des étangs au lieu-dit Le Creux-de-Terre. Il s'agit du marais le plus important dans la plaine de l'Orbe. En automne, c'est l'un des meilleurs sites d'escales pour les limicoles en Suisse. Alors que tout le périmètre est localisé actuellement en zone III (chasse interdite), la zone des étangs dite du Creux de terre est classée en zone I (chasse et navigation interdites). La fiche est modifiée en ce sens et se cale sur la limite des autres inventaires d'importance nationale en vigueur sur ce site (bas-marais et site de reproduction des batraciens). Pour harmoniser les dispositions de l'OROEM avec les autres inventaires, il est demandé de tenir les chiens en laisse pendant toute l'année. La pêche reste autorisée selon les dispositions actuelles.

6.4.3 N° 116 Mies / Versoix (VD, GE) – Modification du zonage et de la fiche objet

Canton de Vaud : le site des Crénées de Mies est le reposoir le plus important de la partie ouest du Léman vaudois pour les oiseaux hivernants. Ce site abrite des effectifs de fuligules milouins et morillons ainsi que de nettes rousses qui correspondent au seuil défini pour un classement d'importance internationale. La nette rousse niche dans la lagune. Alors que tout le périmètre est localisé actuellement en zone III (chasse interdite), la partie lacustre des Crénées devient interdite à la navigation (zone I) conformément à la décision de classement discutée avec le propriétaire, tandis que la navigation dans la zone située au large de Prévorzier est interdite du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, soit les quatre mois d'hiver, garantissant ainsi une zone de tranquillité pour les oiseaux hivernants. En outre, par souci de cohérence avec la partie genevoise dont la réserve est d'importance internationale et du fait que cette zone est un lieu privilégié par les hivernants, la réserve OROEM sur la partie vaudoise devient d'importance internationale.

Canton de Genève : les réserves OROEM contiguës n° 116 Mies/Versoix et n° 11 Versoix-Genève fusionnent pour former une seule réserve OROEM transcantonale qui prend le nom « N° 11 Rive droite du Petit-Lac ». Une zone de restriction de navigation est créée de part et d'autre de la frontière intercantonale pour assurer la tranquillité des oiseaux d'eau toujours plus nombreux qui s'y réfugient. En ce qui concerne la partie genevoise, l'accès en bateau par les riverains vers les propriétés reste toutefois garanti (périmètre de type 2).

Il va de soi que les modifications touchant la rive droite du Petit-Lac ont été apportées en concertation avec les autorités vaudoises, notamment dans le cadre du contrat corridor transfrontalier Vesancy-Versoix, autorités qui vont déposer une demande de modification complémentaire et coordonnée avec la demande genevoise.

6.4.4 N° 118 Port Noir jusqu'à Hermance (GE) – Modification du zonage et de la fiche objet

Le canton de Genève souhaite modifier ses réserves OROEM lémaniques, sur la base des recommandations faites par le plan de gestion réalisé de 2010 à 2011 avec le soutien et l'approbation de la Confédération dans le cadre de la Convention RPT 2008-2011 et intégrées depuis dans les documents de planification cantonale, notamment le SPAGE (schéma de planification, d'aménagement et de gestion des eaux) Lac-Rhône-Arve. Les modifications proposées sont les suivantes : la réserve OROEM « N° 118 Port Noir jusqu'à Hermance » prend le nom de « N° 118 Rive gauche du Petit-Lac ». Son périmètre est ponctuellement agrandi pour incorporer la roselière lacustre de la réserve naturelle de la Pointe-à-la-Bise renaturée au début du siècle. La zone de restriction de navigation située autour de la réserve naturelle de la Pointe-à-la-Bise est légèrement élargie pour tenir compte du nombre croissant d'oiseaux d'eau qui s'y réfugient ; l'accès en bateau par les riverains vers les propriétés resté toutefois garanti (périmètre de type 2).

6.4.5 N° 120 Pfäffikersee (ZH) – Modification du zonage et des dispositions applicables

Le canton de Zurich fait remarquer que l'attribution actuelle des surfaces partielles n'est pas en conformité avec les affectations et les dispositions définies dans l'ordonnance cantonale de protection. Puisque la fiche d'objet de la zone n° 120 Pfäffikersee fait expressément référence à cette ordonnance, il faudrait que les répartitions et les dispositions relatives aux différentes surfaces coïncident le plus possible. Le canton de Zurich précise par ailleurs que la disposition applicable à la surface partielle II, selon laquelle les modèles réduits de bateaux dépourvus de moteur à essence sont autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre dans la zone de protection lacustre VC, envoie un mauvais signal et possède un potentiel de développement non souhaitable. De ce que sait le canton de Zurich, cette disposition n'est pas en usage actuellement.

Les demandes formulées par le canton de Zurich sont les suivantes :

- a) Délimiter une nouvelle surface partielle I dans la réserve d'oiseaux et de migrateurs pour la faire coïncider avec la zone de protection lacustre VA définie dans l'ordonnance cantonale de protection et formuler une interdiction générale de navigation dans cette surface partielle conformément à la proposition ci-dessous.
- b) Supprimer la disposition relative à la surface partielle II, selon laquelle les modèles réduits de bateaux dépourvus de moteur à essence sont autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre dans la zone de protection lacustre VC.

Formulation possible pour la nouvelle surface partielle I (le nouveau texte est souligné) :

La navigation en bateau est interdite de manière générale, à l'exception de la police du lac, des personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des rives, des biotopes et de la faune, et des pêcheurs professionnels.

6.4.6 N° 121 Greifensee (ZH) – Modification du zonage et des dispositions applicables

Le canton de Zurich fait remarquer que l'attribution actuelle des surfaces partielles n'est pas en conformité avec les affectations et les dispositions définies dans l'ordonnance cantonale de protection. Puisque la fiche d'objet de la zone n° 121 Greifensee fait expressément référence à cette ordonnance, il est pourtant impératif que les répartitions et les dispositions relatives aux différentes surfaces coïncident. Le canton de Zurich précise par ailleurs que la disposition applicable à la surface partielle II, selon laquelle les modèles réduits de bateaux dépourvus de moteur à essence sont autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre dans la zone de protection lacustre VC, envoie un mauvais signal et possède un potentiel de développement non souhaitable. De ce que sait le canton de Zurich, cette disposition n'est pas en usage actuellement.

Les demandes formulées par le canton de Zurich sont les suivantes :

- c) Délimiter une nouvelle surface partielle I dans la réserve d'oiseaux et de migrateurs pour la faire coïncider avec la zone de protection lacustre VA définie dans l'ordonnance cantonale de protection et formuler une interdiction générale de navigation dans cette surface partielle conformément à la proposition ci-dessous.
- d) Supprimer la disposition relative à la surface partielle II, selon laquelle les modèles réduits de bateaux dépourvus de moteur à essence sont autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre dans la zone de protection lacustre VC.

Formulation possible pour la nouvelle surface partielle I (le nouveau texte est souligné) :

La navigation en bateau est interdite de manière générale, sauf pour la police du lac, les personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des rives, des biotopes et de la faune, et les pêcheurs professionnels.

6.4.7 N° 122 Neeracher Ried (ZH) – Modification du périmètre et actualisation de la fiche d’objet

Le canton de Zurich fait remarquer que, conformément à la fiche d’objet existante, il est interdit de circuler sur les routes cantonales et les pistes cyclables officielles. Ce point doit être clarifié. Par ailleurs, le canton de Zurich constate que les chemins ruraux qui délimitent l’objet sont tantôt inclus dans l’objet, tantôt exclus de l’objet. C’est ainsi par exemple que le chemin au nord-est de la réserve se trouve manifestement à l’extérieur du périmètre OROEM au niveau des deux zones centrales de protection de la nature Neeracherried et Neerersee, et à l’intérieur du périmètre OROEM au niveau de la surface agricole située entre les deux zones centrales. Pour cette raison, ce chemin frontalier devrait être sorti du périmètre OROEM. Cette modification serait par ailleurs en accord avec la pratique actuelle, qui ne rend pas la laisse obligatoire pour les chiens sur ce type de chemin rural périphérique et tolère la circulation à vélo.

Les demandes formulées par le canton de Zurich pour la réserve Neeracher Ried sont les suivantes :

- a) La route cantonale et la piste cyclable doivent soit être exclues du périmètre de la réserve d’oiseaux d’eau et de migrants, soit bénéficier d’une dérogation dûment citée dans la fiche d’objet (voir la proposition ci-dessous).
- b) Le chemin frontalier qui borde la limite est de la zone IIIa et IIIb doit être exclu du périmètre de la réserve sur toute sa longueur.

Formulation proposée pour le texte ajouté à la fiche d’objet, surface partielle IIIa et IIIb (le nouveau texte est souligné) :

La circulation est interdite de manière générale. Les exceptions sont :

- la route cantonale ;
- les pistes cyclables le long des routes cantonales ;
- l’exploitation agricole et sylvicole, l’entretien et la surveillance des biotopes et de la faune, ainsi que la régulation des effectifs par la chasse ;
- l’accès direct à la maison forestière réservé aux ayants droit.

6.4.8 N° 124 Lac de Pérolles (FR) – Actualisation de la fiche objet

Le périmètre de l’OROEM du lac de Pérolles se superpose en majeure partie à celui de la réserve naturelle du lac de Pérolles (voir en annexe la superposition de la réserve OROEM et de la réserve naturelle). Or les mesures de protection ne sont pas identiques dans les deux zones protégées (voir le « Règlement concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles »). Selon le règlement de la réserve naturelle, il est interdit de pénétrer dans les roselières et dans les secteurs dûment balisés. Il est judicieux d’ajouter cette disposition dans la fiche d’objet de la réserve OROEM du lac de Pérolles pour les raisons suivantes :

- Toutes les roselières sont situées à la fois dans la réserve naturelle et dans la réserve OROEM. Il est donc de facto interdit de pénétrer dans les roselières.
- L’interdiction de pénétrer dans les roselières améliorera la tranquillité dans les zones de repos et d’alimentation de l’avifaune, ce qui correspond à l’objectif de protection de la réserve OROEM.

Le canton de Fribourg propose dès lors d’introduire un nouveau point dans les dispositions particulières, à savoir : « L’accès aux roselières est interdit aux personnes. »

6.4.9 N° 126 Chablais/Lac de Morat (FR) – Modification du périmètre

À l’extrémité sud-ouest du périmètre se trouvent une parcelle en zone à bâtir et une parcelle déjà construite. Le canton de Fribourg souhaite sortir ces deux parcelles du périmètre car elles ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection de la réserve.

ANNEXE A LISTE DES DESTINATAIRES AYANT RENDU UN AVIS

Les autorités, organisations et unions mentionnées ci-après ont rendu un avis sur le projet envoyé en consultation :

Cantons

Staatskanzlei des Kantons Aargau	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
Staatskanzlei des Kantons Bern	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
Chancellerie d'État du Canton de Genève	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	Chancellerie d'État du Canton du Valais
Chancellerie d'État du Canton du Jura	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Staatskanzlei des Kantons Zürich
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	

Conférences et associations des gouvernements cantonaux

Conférence des directrices et directeurs de la chasse
Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
Conférence des délégués cantonaux à la protection de la nature et du paysage
Conférences des directeurs de l'agriculture / des services de l'agriculture (prise de position commune)

Commissions fédérales

Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

Organisations engagées dans la protection des ressources

Aqua Viva
Nos Oiseaux
Pro Natura
Protection suisse des animaux / PSA
Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse
Schweizerische Gesellschaft für Vogelkunde und Vogelschutz / Ala
Station ornithologique suisse
Stiftung für das Tier im Recht
Thurgauer Vogelschutz
WWF Suisse

Organisations engagées dans l'utilisation des ressources

Aéro-Club de Suisse
AEROSUISSE Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses
Aqua Nostra Suisse
ChasseSuisse
Kitesurf Club Suisse (Kitegenossen)
Union suisse des paysans / USP
Schweizerischer Berufsfischerverband / SBFV
Fédération Suisse de Pêche / FSP
Swissgrid
Swiss Kitesailing Association / SKA
Association suisse des aérodromes / ASA
Verband Thurgauer Landwirtschaft

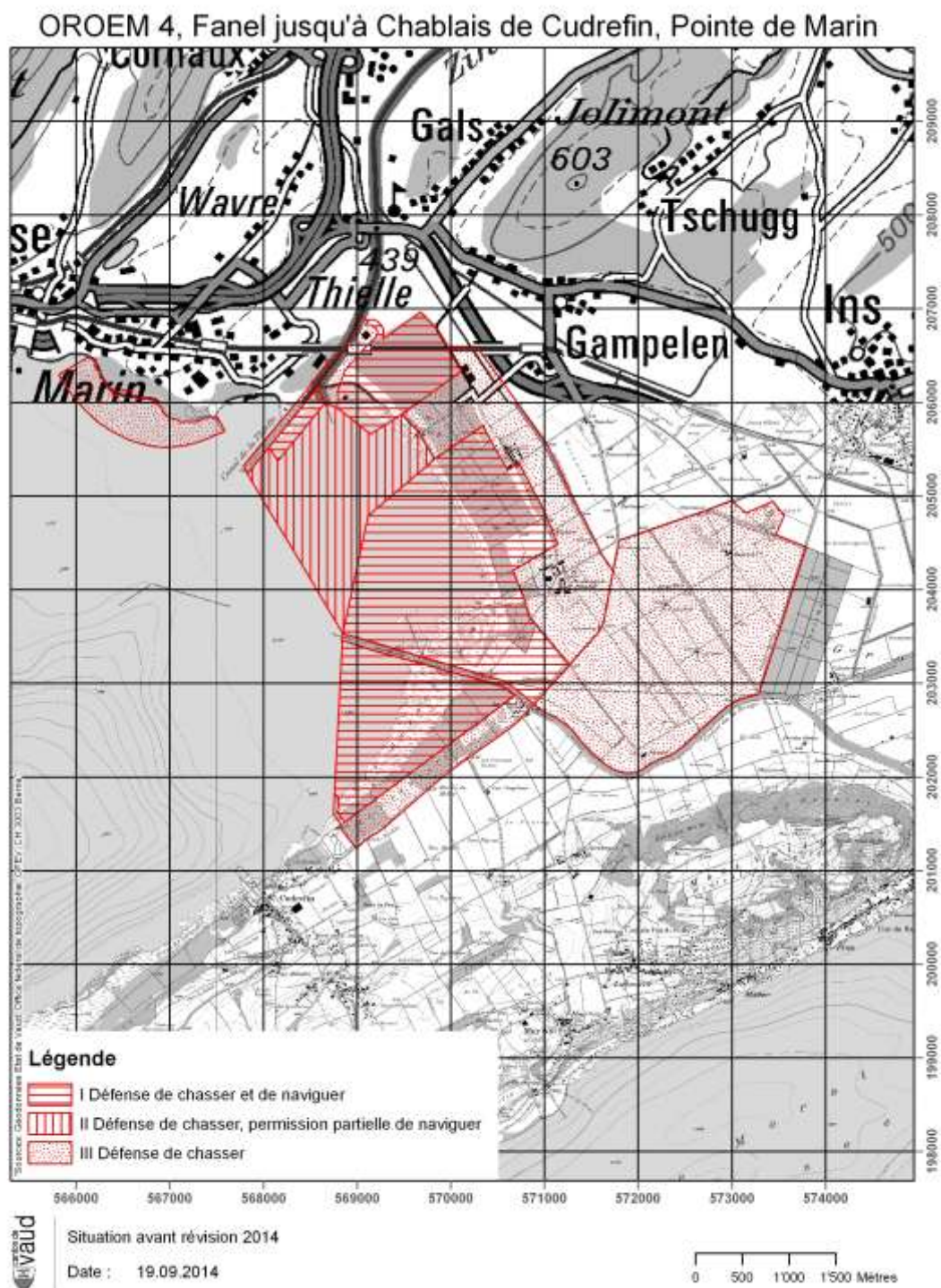
Autres

Centre Patronal

ANNEXE B LISTE DES DEMANDES SUPPLÉMENTAIRES DE MODIFICATION DE ZONAGE ET DE FICHE D'OBJET

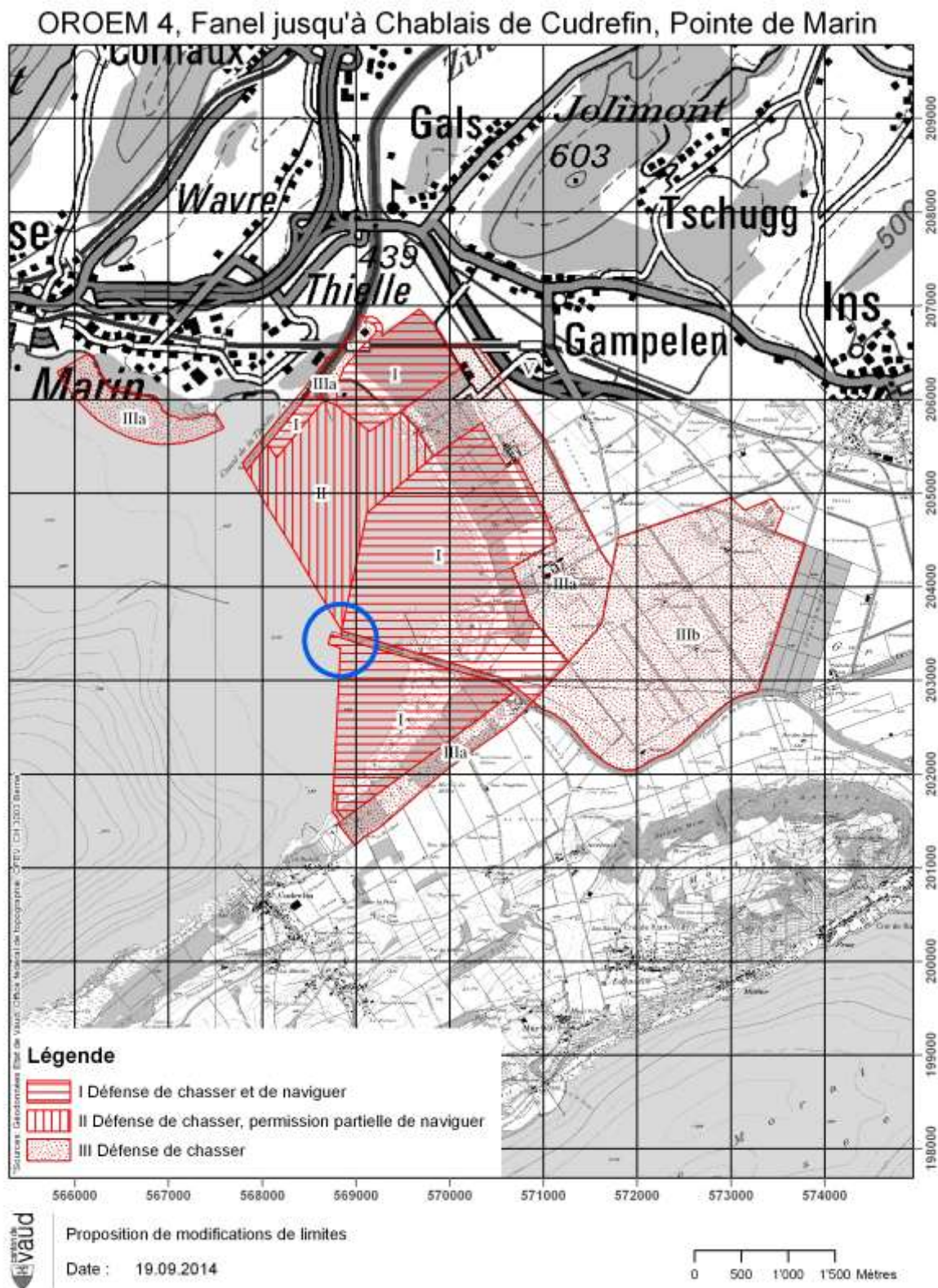
N° 4 FANEL – CHABLAIS DE CUDREFIN, POINTE DE MARIN (BE, FR, VD, NE) : MODIFICATION DE LIMITE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)



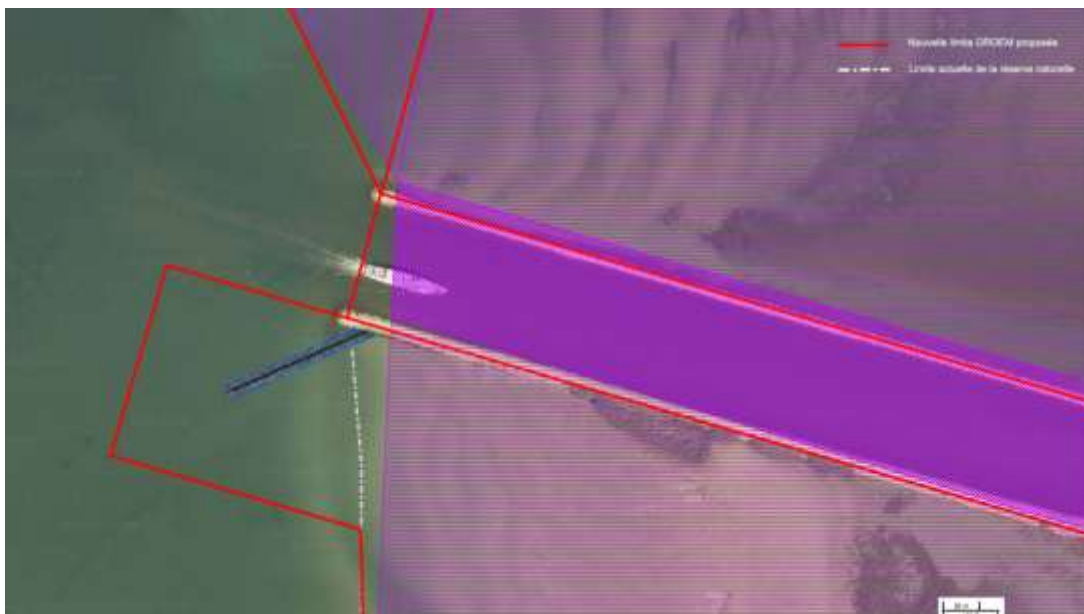
Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

Zone cerclée de bleu



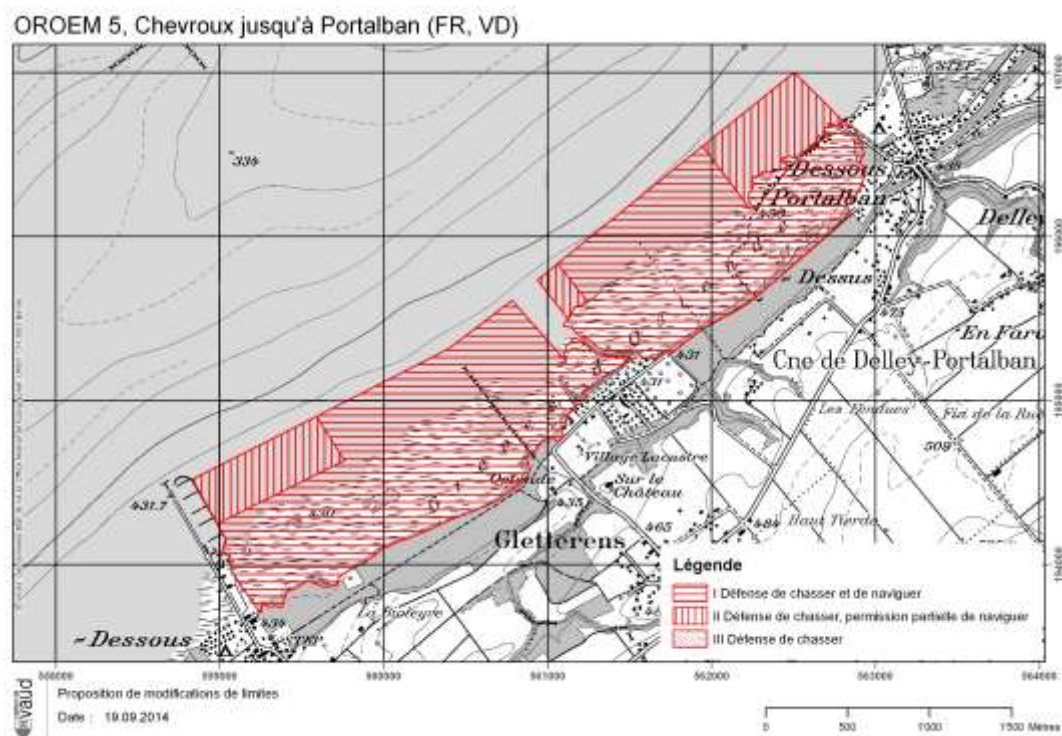
Détail de la modification (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

La ligne noire bordée de bleu correspond à la nouvelle structure d'une longueur d'environ 100 m projetée par la DGE Ressources en eau et économie hydraulique.



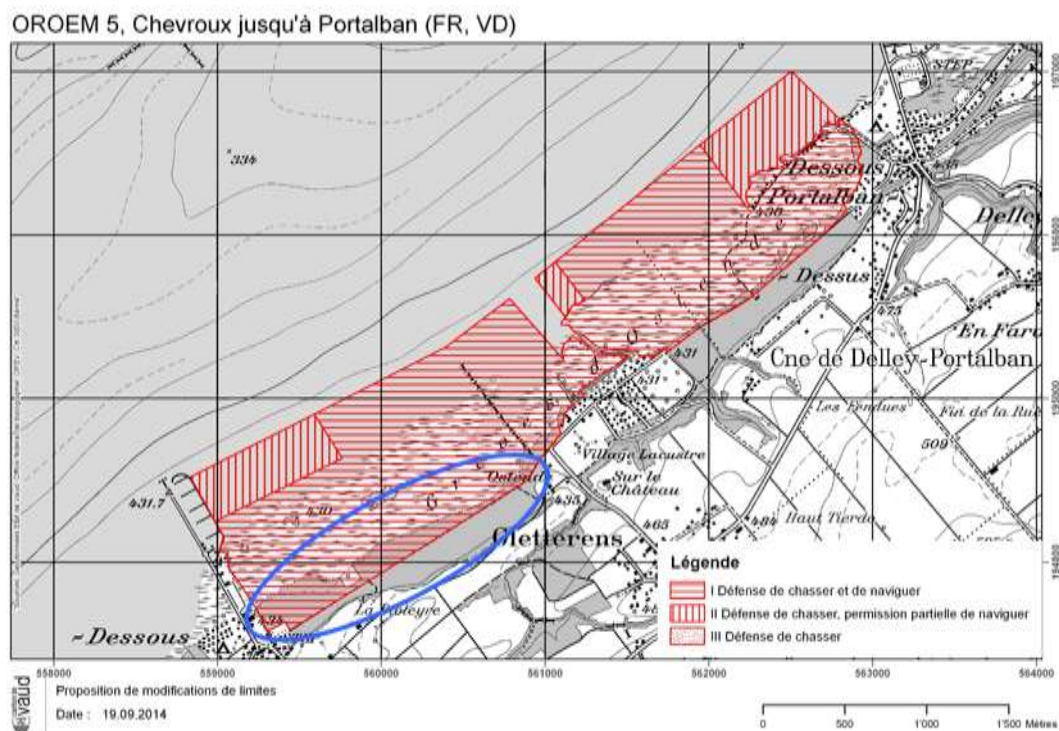
N° 5 CHEVROUX JUSQU'À PORTALBAN (FR, VD) : MODIFICATION DE LIMITE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

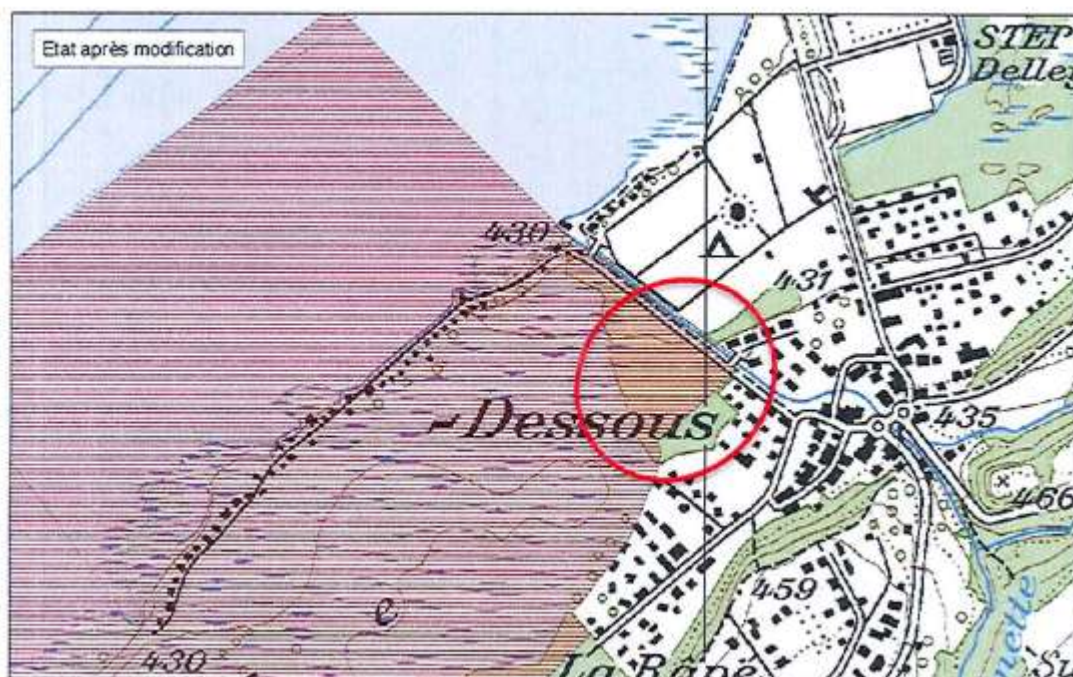
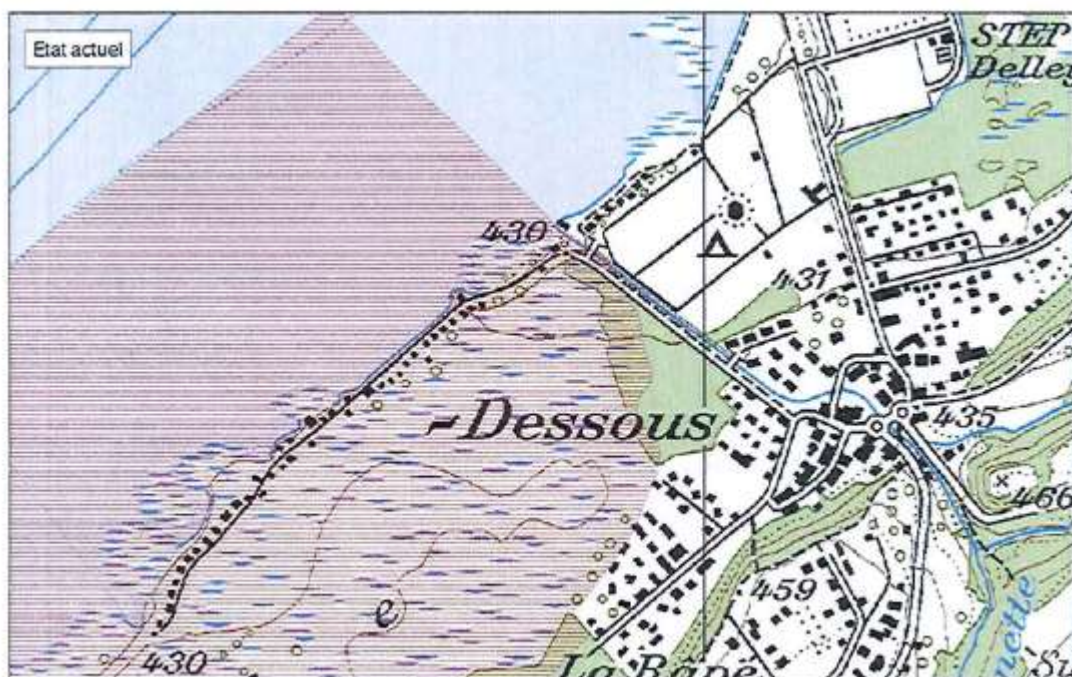


Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

Zone cerclée de bleu

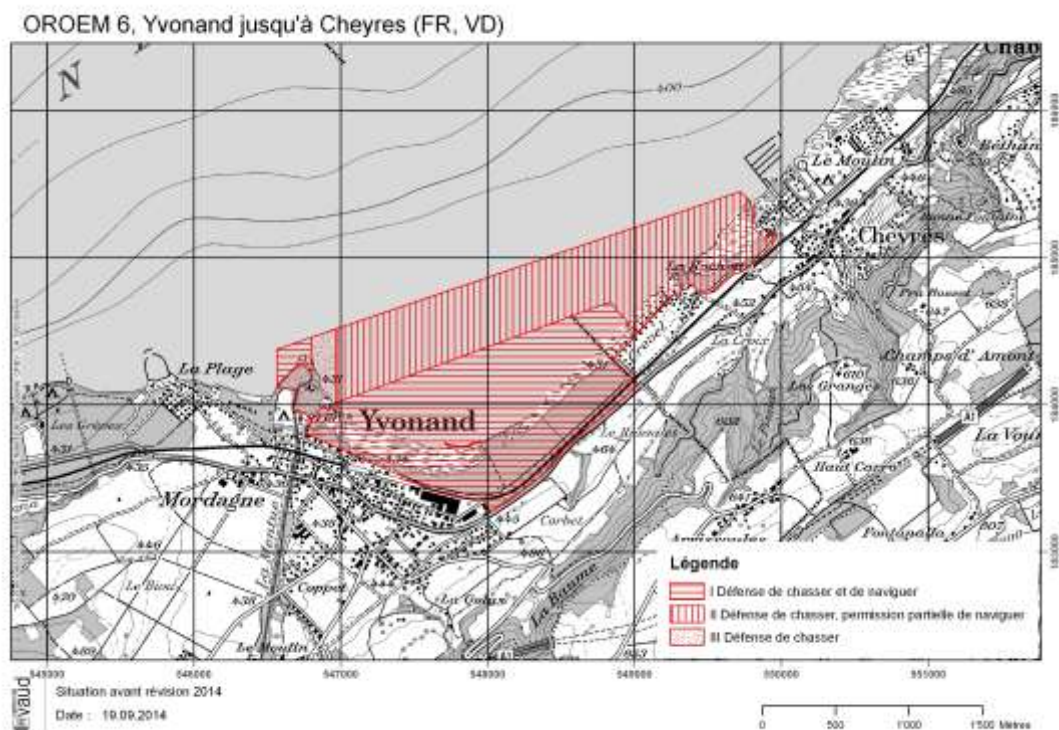


Situation actuelle et demande de modification (cercle rouge) pour la zone n° 5 (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Fribourg)

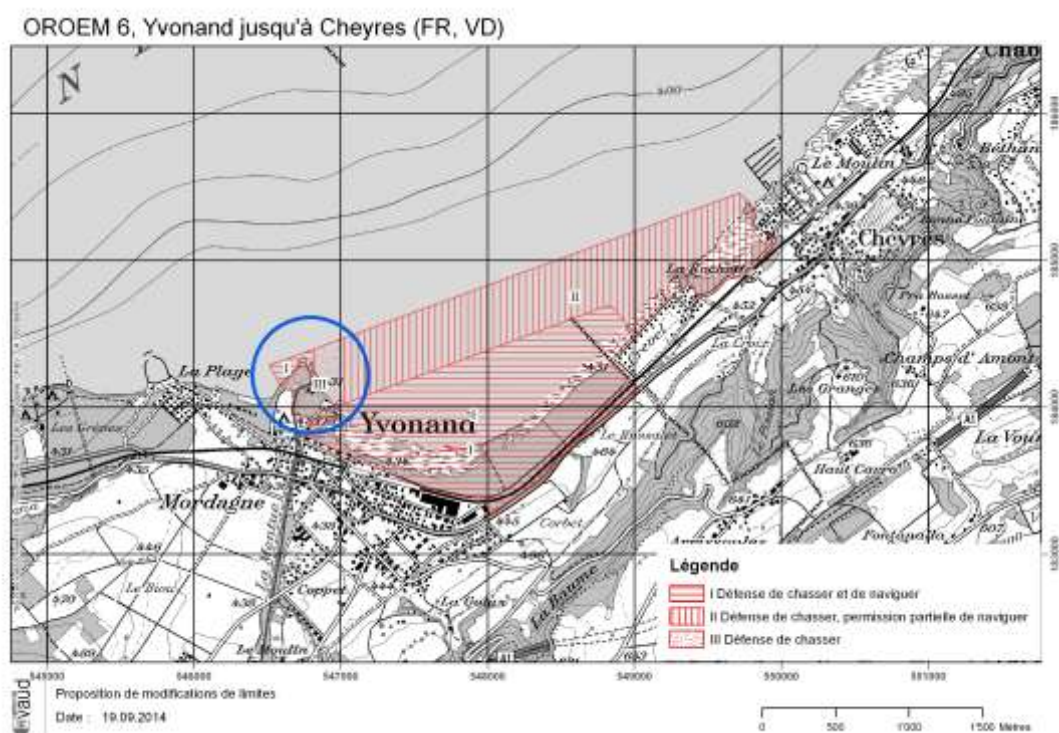


N° 6 YVONAND JUSQU'À CHEYRES : MODIFICATION DU ZONAGE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

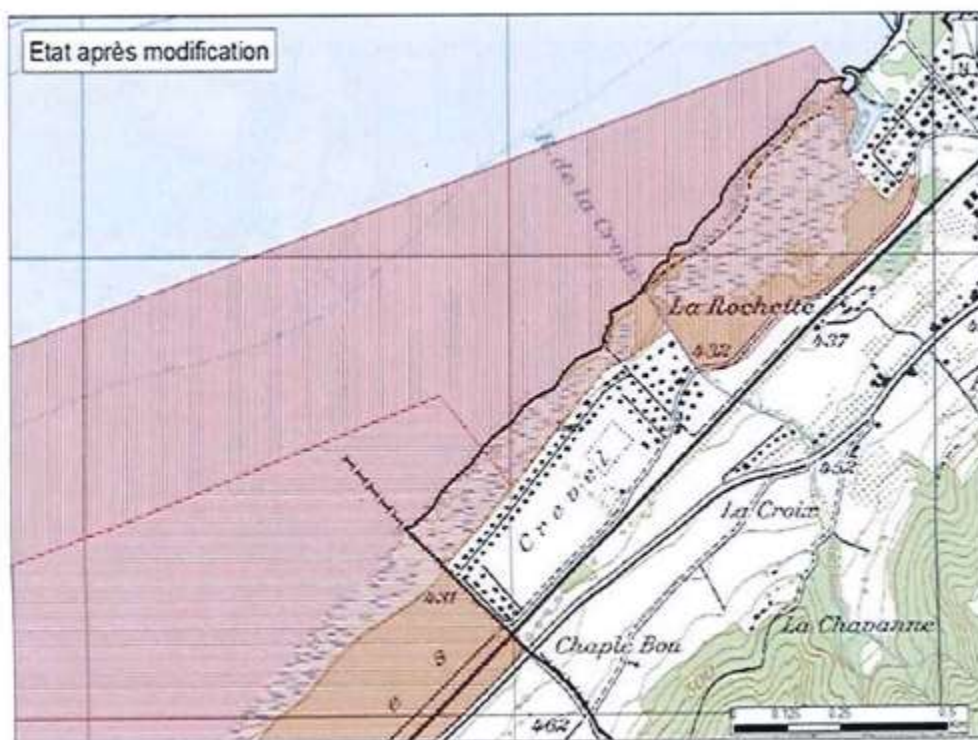
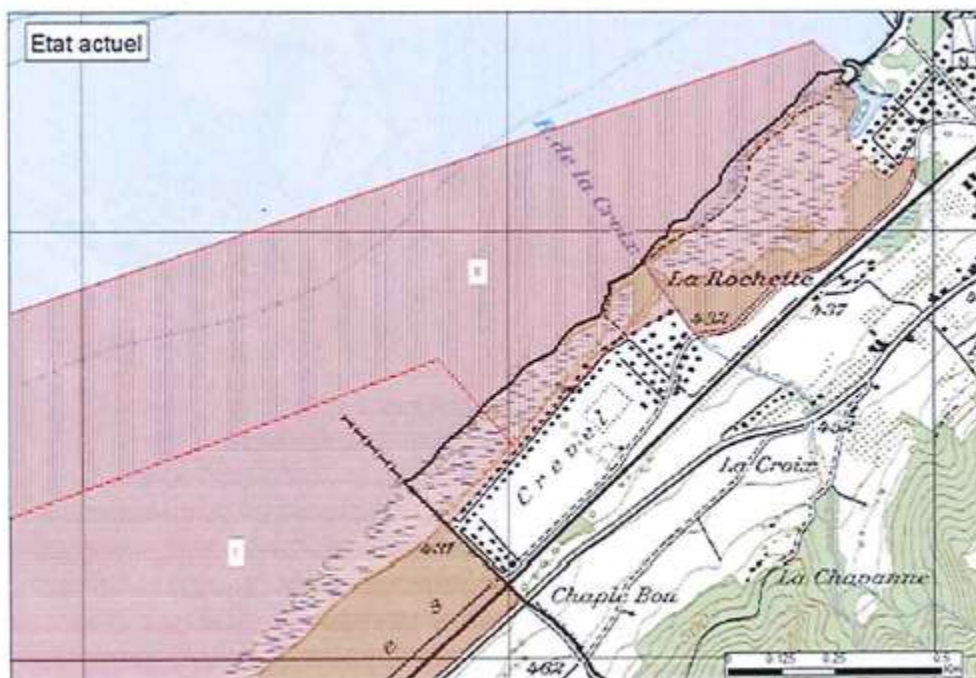
Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)



Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

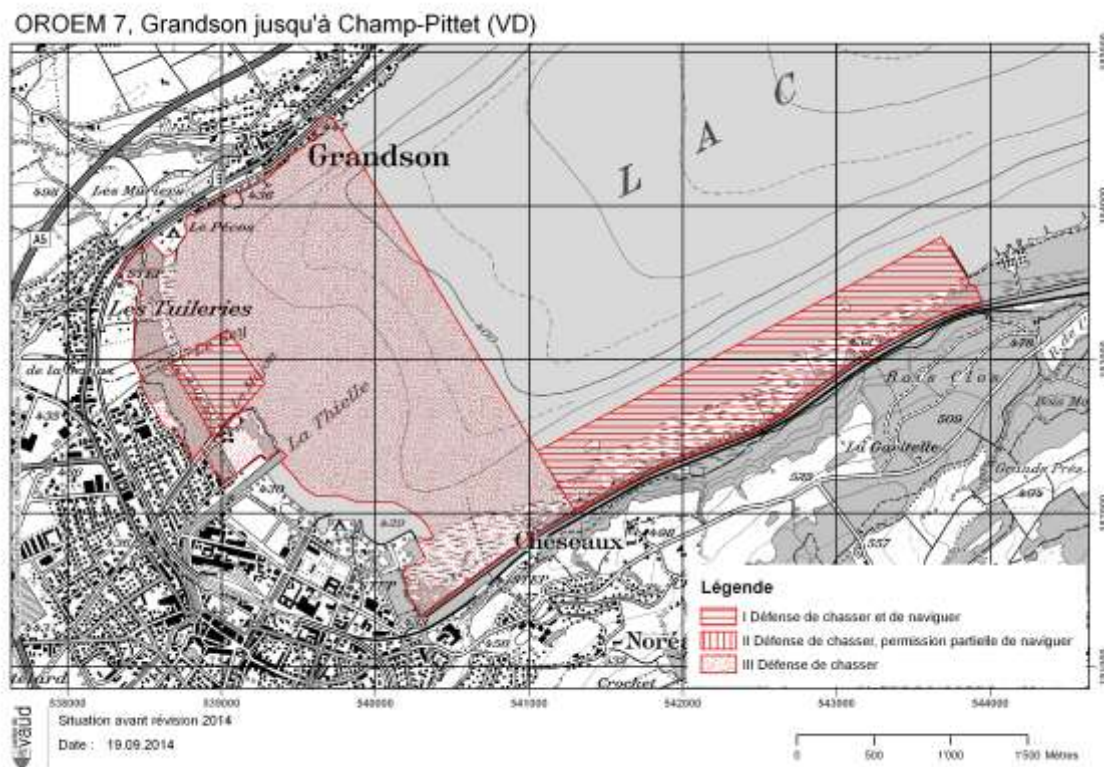


Situation actuelle et demande de modification (cercle rouge) pour la zone n° 6 (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Fribourg)

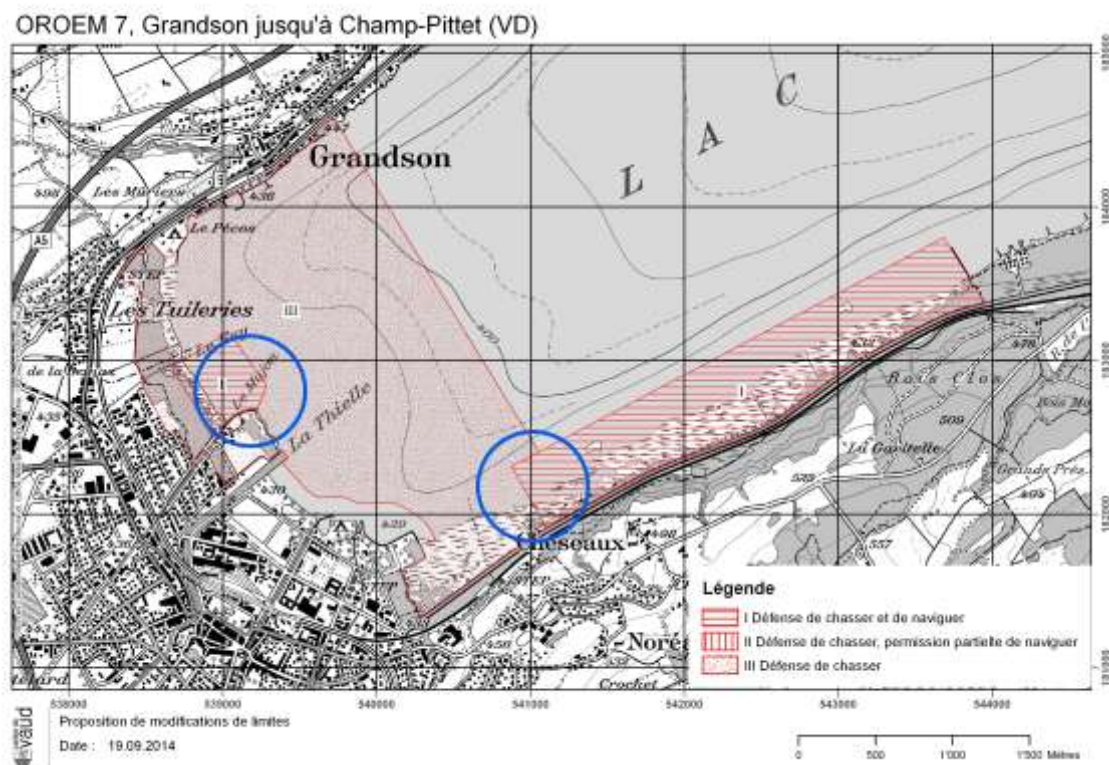


N° 7 GRANDSON JUSQU'À CHAMPITTET : MODIFICATION DU ZONAGE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

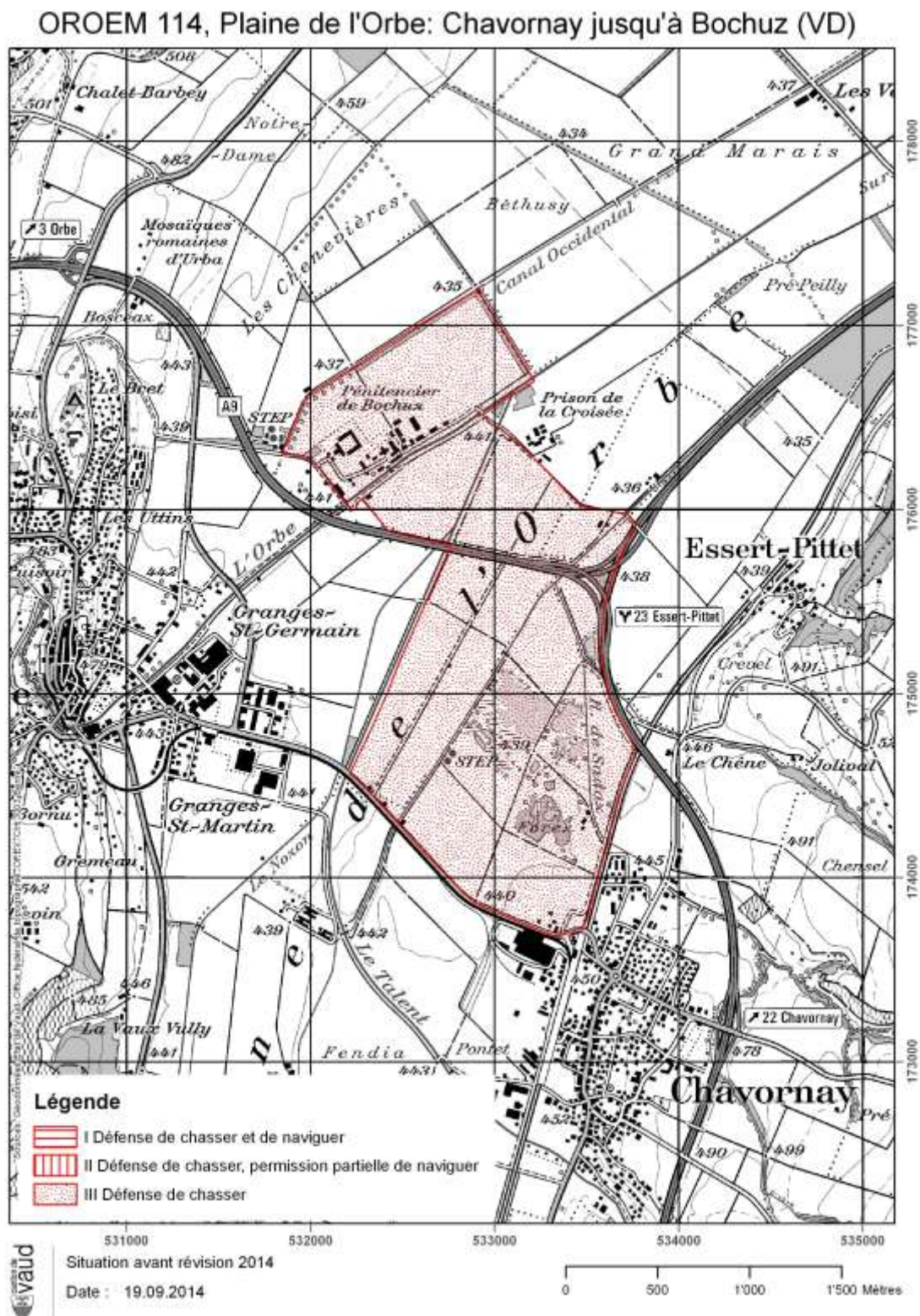


Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)



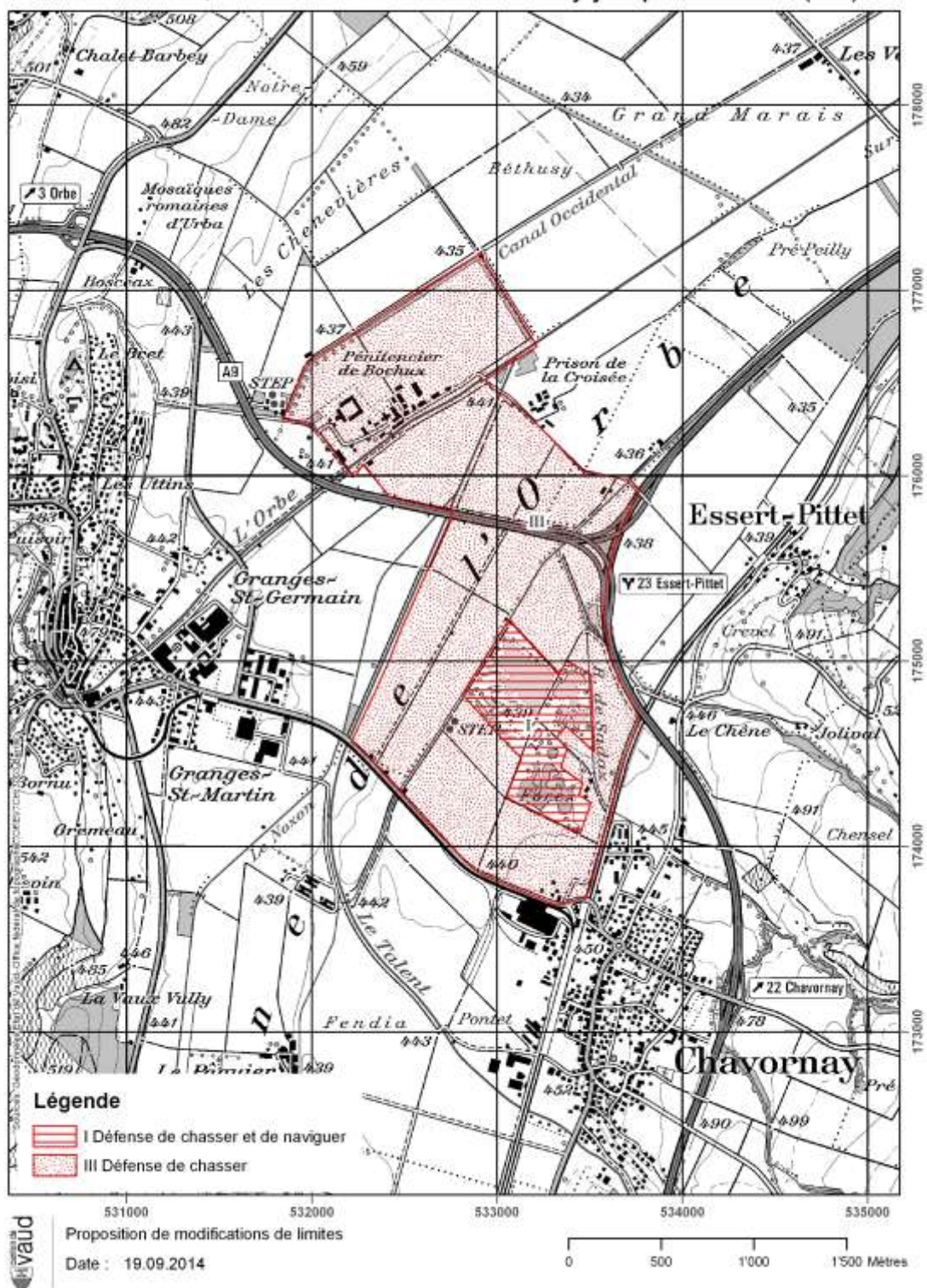
N° 114 PLAINE DE L'ORBE (CHAVORNAY JUSQU'À BOCHUZ) : MODIFICATION DU ZONAGE ET DE LA FICHE DESCRIPTIVE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE NATIONALE

Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)



Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

OROEM 114, Plaine de l'Orbe: Chavornay jusqu'à Bochuz (VD)



Fiche

OROEM n° 114 « Plaine de l'Orbe : Chavornay jusqu'à Bochuz » :

Proposition de description et de zonage (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

En rouge: modifications

Description de la réserve

La zone protégée est située au sud-ouest d'Yverdon, entre Essert-Pittet et Chavornay. Elle est importante comme lieu de nourriture, de repos et de nidification pour les oiseaux aquatiques et les limicoles.

Objectifs

Conservation de la zone en tant que lieu de nourriture pour les oiseaux d'eau y hivernant, en tant que lieu de repos pour les limicoles **et en tant que biotope important pour les oiseaux nicheurs. Les enjeux de conservation se concentrent dans la partie I du périmètre.**

Dispositions particulières

Partie I

- La chasse est interdite.
- **L'accès motorisé est interdit, sauf pour l'exploitation agricole et forestière ainsi que pour l'entretien et la surveillance de la réserve et de la faune.**
- **L'accès pédestre n'est autorisé que sur les sentiers balisés, sauf pour l'exploitation agricole et forestière ainsi que pour l'entretien et la surveillance de la réserve et de la faune.**
- **Les chiens doivent être tenus en laisse pendant toute l'année. Pour l'exécution de mesures visant la régulation des populations de chevreuils et de sangliers, le Département peut autoriser l'utilisation de chiens de chasse.**
- **La navigation, le camping, la baignade et le modélisme sont interdits, sauf la navigation par la police et les personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des biotopes et de la faune.**
- **Les manifestations non liées à l'observation directe du biotope par le public et les feux de camp sont interdites.**

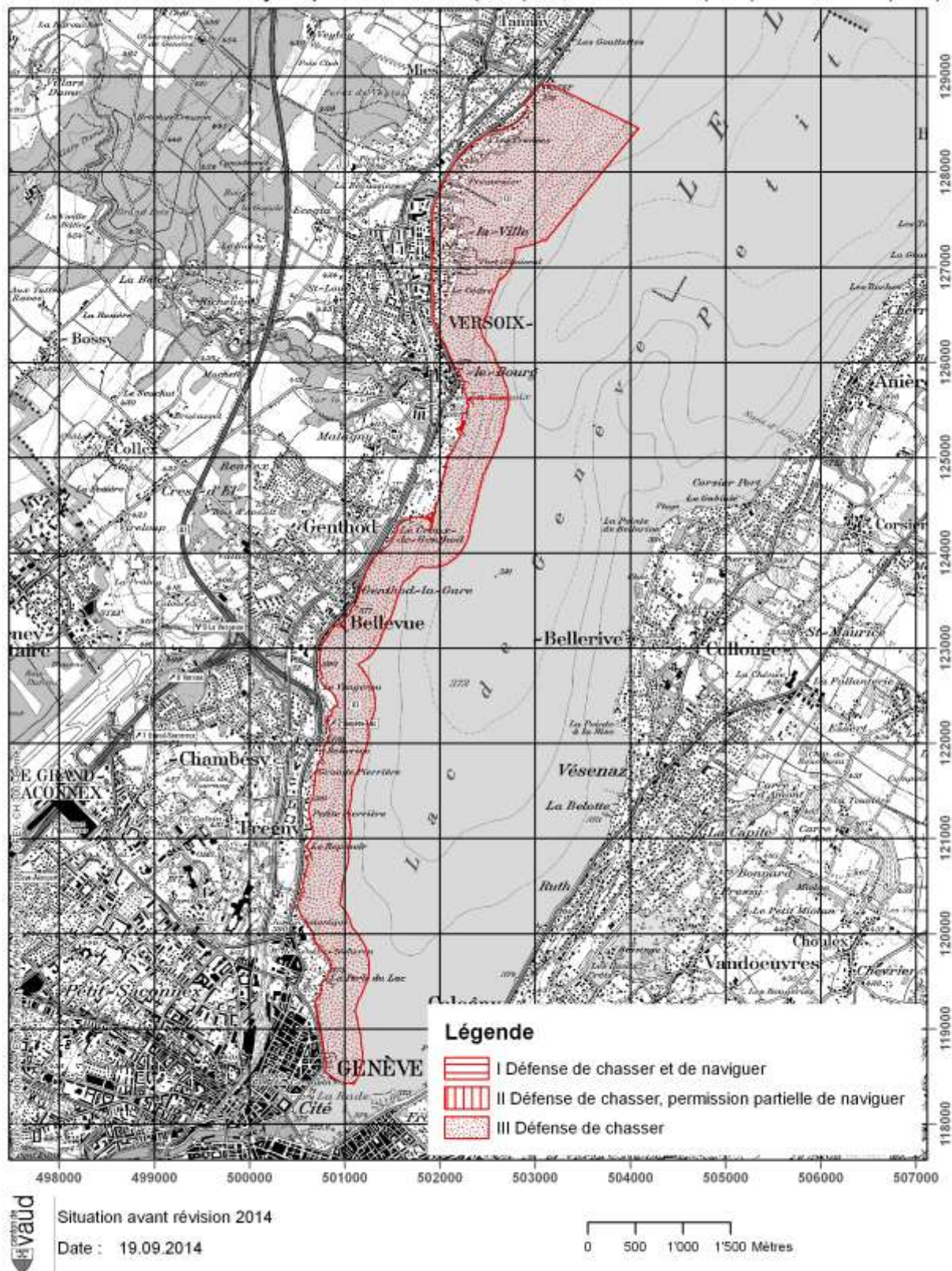
Partie III

- La chasse est interdite.
- **Les chiens doivent être tenus en laisse pendant toute l'année. Pour l'exécution de mesures visant la régulation des populations de chevreuils et de sangliers, le Département peut autoriser l'utilisation de chiens de chasse.**
- **Le survol à basse altitude au moyen d'engins volants de toute nature est interdit, à l'exception des vols liés à l'exploitation des établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, ou à buts scientifiques.**

DESCRIPTION DE LA NOUVELLE RÉSERVE OROEM INTERNATIONALE N° 11, RÉSULTANT DE LA FUSION DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE N° 11 ET DE LA RÉSERVE NATIONALE N° 116

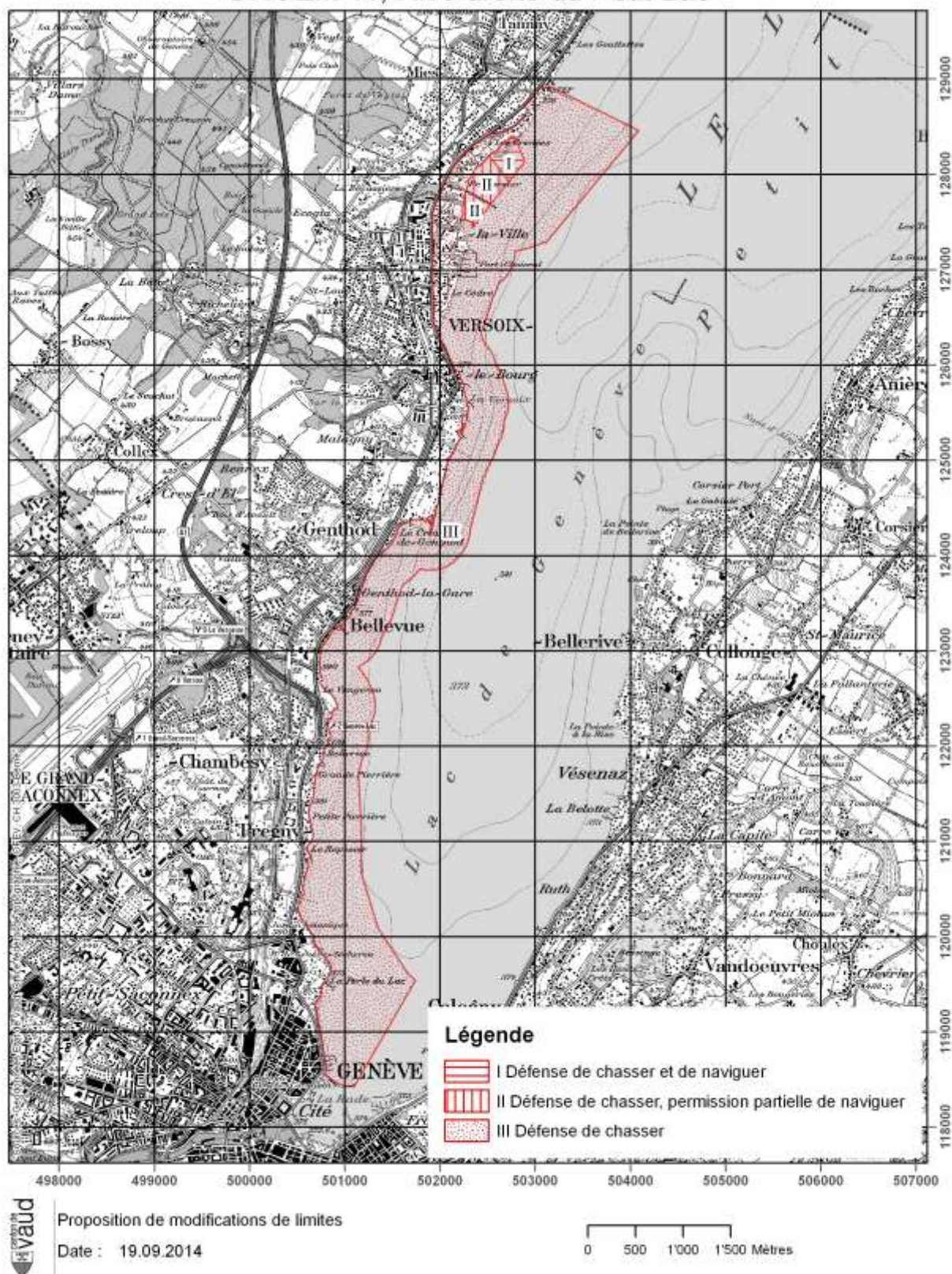
Situation actuelle (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

OROEM 11, Versoix jusqu'à Genève (GE) et 116, Mies (VD) / Versoix (GE)



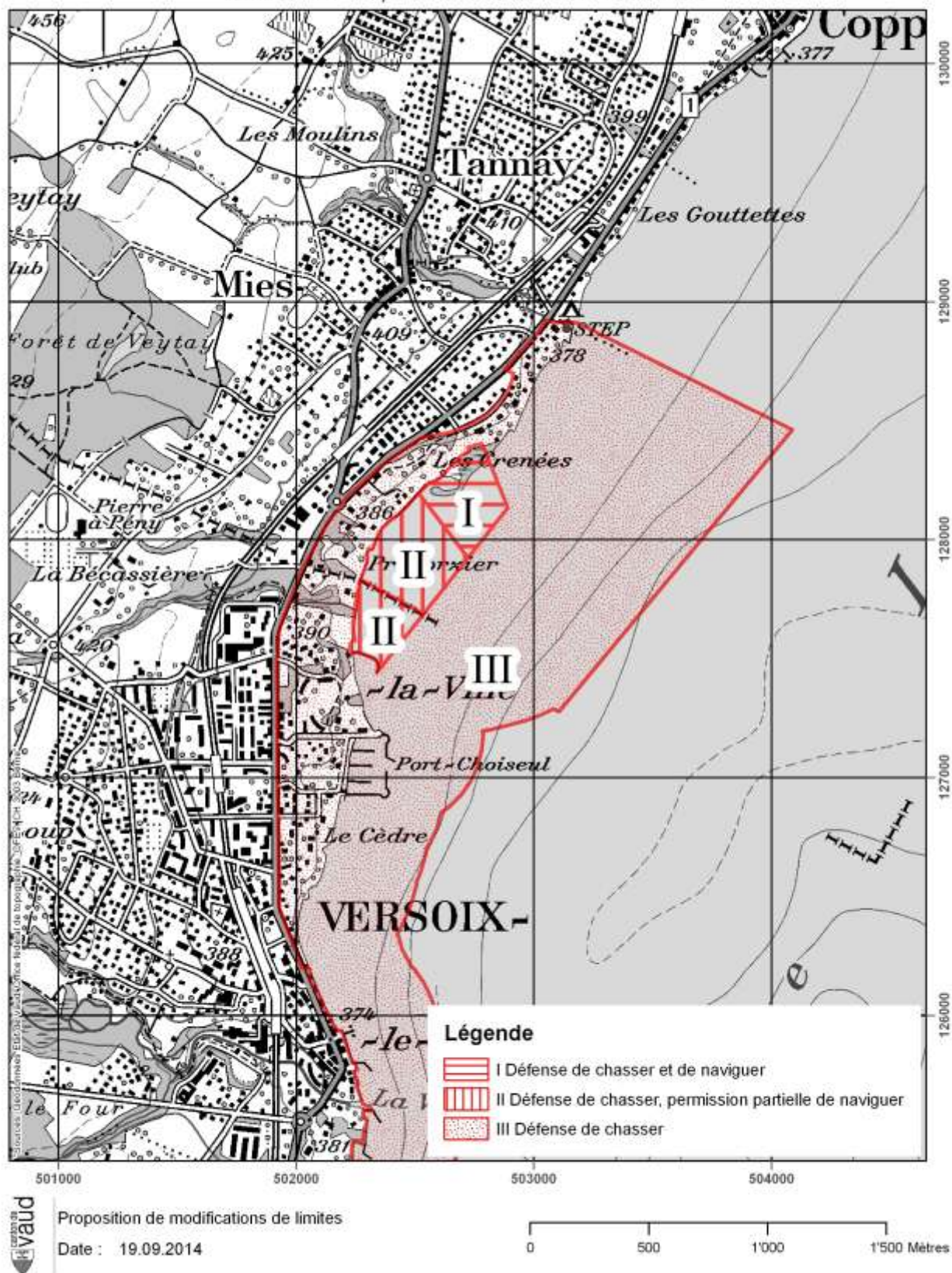
Situation modifiée (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

OROEM 11, Rive droite du Petit-Lac



Détail de la modification (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Vaud)

OROEM 11, Rive droite du Petit-Lac



Fiche

DESCRIPTION DE LA NOUVELLE RÉSERVE OROEM INTERNATIONALE N° 11, RÉSULTANT DE LA FUSION DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE N° 11 ET DE LA RÉSERVE NATIONALE N° 116

(soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Genève)

11 Rive droite du Petit-Lac (VD et GE)

Importance internationale

Description de la réserve

La réserve s'étend sur la partie occidentale de la rive nord/droite du lac Léman, de l'embouchure du Torry (canton de Vaud) jusqu'à la jetée des Bains des Pâquis (canton de Genève). Les rives sont assez fortement bâties (propriétés, villages, ports). Les profondeurs sont variables, le fond est pierreux ou molassique. La baie des Crénées, bien abritée et peu profonde, est particulièrement riche en habitats lacustres remarquables, importants pour les oiseaux d'eau, y compris la nidification du harle bièvre et du grèbe huppé.

Objectif

Conservation et gestion du site en tant que biotope pour les oiseaux et les mammifères sauvages, et en particulier en tant que lieu de repos, d'alimentation et de nidification pour les oiseaux d'eau.

Zonage (légende pour la carte ci-jointe)

Zone I Chasse et navigation interdite

- Navigation, baignade et autres activités nautiques interdites toute l'année

Zone II Chasse interdite, restriction pour la navigation

Partie vaudoise :

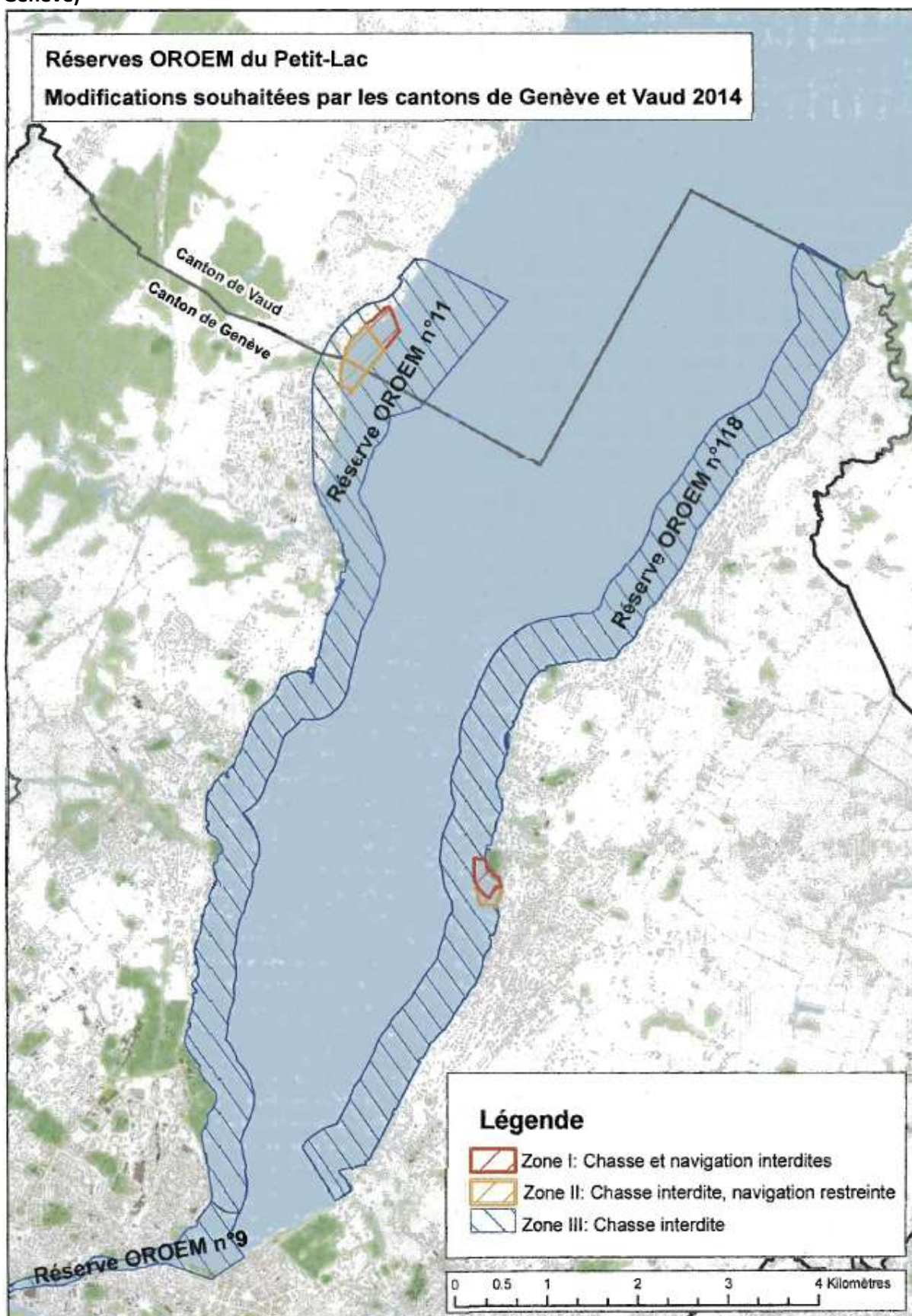
- Navigation, baignade et autres activités nautiques interdites du 1.11-1.3

Partie genevoise :

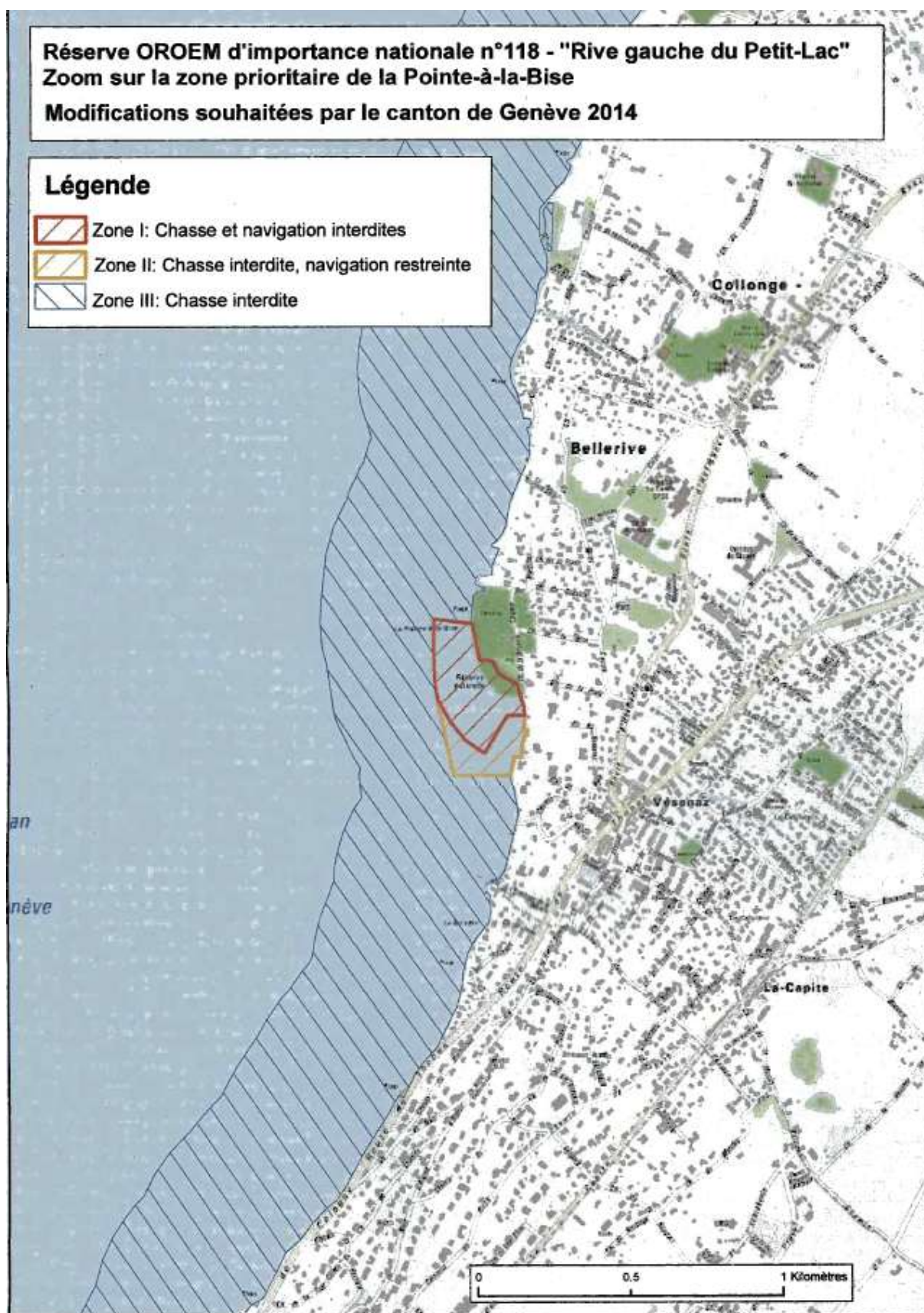
- Navigation, baignade et autres activités nautiques interdites toute l'année, avec dérogation pour riverains (accès autorisés à la propriété).

Zone III Chasse interdite, pas de restriction pour la navigation, autres dispositions selon annexe 2 OROEM

N° 118 (NOUVEAU) RIVE GAUCHE DU PETIT-LAC (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Genève)



Détail de la modification (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Genève)



FICHE N° 118 (NOUVEAU) RIVE GAUCHE DU PETIT-LAC (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Genève)

Modifications souhaitées pour la révision OROEM 2014

Description de la réserve OROEM nationale 118 selon modifications souhaitées par le canton de Genève

118 Rive gauche du Petit-Lac (GE)

Importance nationale

Description de la réserve

La réserve est située sur la rive sud du lac Léman entre Cologny et Hermance. Les rives sont assez fortement bâties (propriétés, villages, ports). Les profondeurs sont variables, le fond est pierreux ou molassique.

La lagune et la baie de la Pointe-à-la-Bise, bien abritée et peu profonde, est particulièrement riche en habitats lacustres remarquables, importants pour les oiseaux d'eau, y compris la nidification du harle bièvre, de la sterne pierregarin, du grèbe huppé et l'hivernage des fuligules (y compris le fuligule nyroca). De très nombreux oiseaux d'eau y passent chaque année l'hiver. Le site est aussi important comme zone de repos pour les limicoles.

Objectif

Conservation et gestion du site en tant que biotope pour les oiseaux et les mammifères sauvages, et en particulier en tant que lieu de repos, d'alimentation et de nidification pour les oiseaux d'eau.

Zonage (légende pour la carte ci-jointe)

Zone I Chasse et navigation interdite

Concerne la zone lacustre A de la réserve naturelle de la Pointe-à-la-Bise (GE)

Modifié, inclut la roselière aquatique et la lagune renaturée au début du siècle.

Zone II Chasse interdite, restriction pour la navigation

Concerne la zone lacustre B de la réserve naturelle de la Pointe-à-la-Bise (GE)

- Navigation, baignade et autres activités nautiques interdites toute l'année, avec dérogation pour riverains.

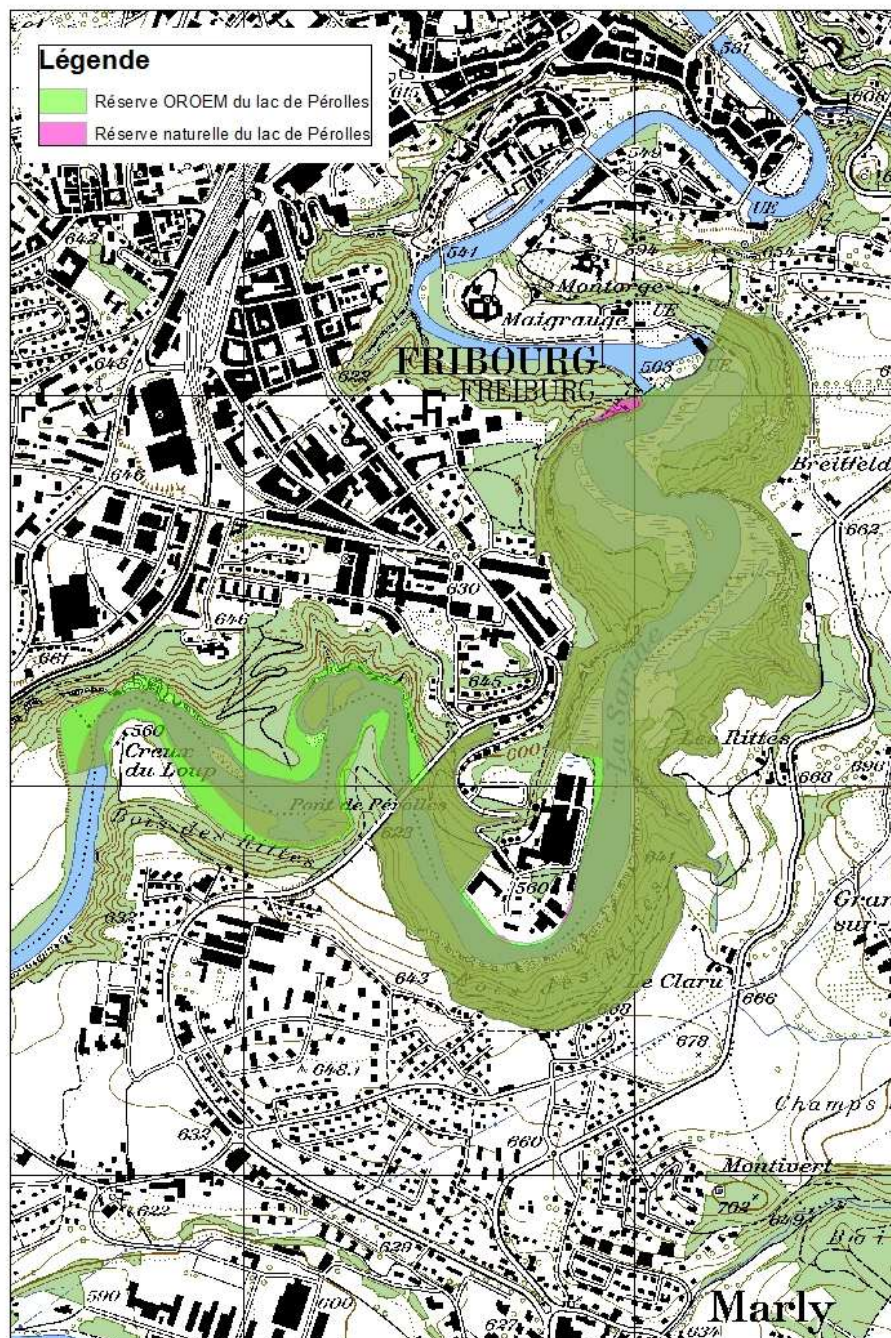
Nouveau, ne figure pas dans la réserve actuelle.

Zone III Chasse interdite, pas de restriction pour la navigation, autres disposition selon annexe 2 OROEM

Concerne le reste du périmètre

Inchangé.

N° 124 LAC DE PÉROLLES (FR): MODIFICATION DE LA LIMITE ET DE LA FICHE DESCRIPTIVE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE NATIONALE (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Fribourg)



Fiche

124 Lac de Pérolles (FR)

Importance nationale

En rouge: modification (Eingabe der Staatskanzlei des Kantons Freiburg)

Description de la réserve

Le lac de Pérolles est un petit lac de retenue sur le cours de la Sarine. Suite à l'édification du barrage de la Maigrauge à Fribourg en 1870, les méandres ont peu à peu été comblés par du limon et une roselière s'est formée. Le lac et la roselière sont entourés de falaises de molasse, de forêts de pente, de forêts séchardes et de forêts alluviales ; cette mosaïque de milieux en fait sa richesse. Le lac de Pérolles est une zone alluviale d'importance nationale qui attire des oiseaux nicheurs ainsi qu'un grand nombre d'oiseaux hivernant et de migrateurs.

Objectif

Conservation du site en tant que lieu de repos et d'alimentation pour l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau et les limicoles migrateurs et hivernants, et comme biotope diversifié pour les oiseaux nicheurs et les mammifères sauvages.

Dispositions particulières

- La navigation sur le lac de Pérolles est interdite.
- Selon la réglementation cantonale sur la pêche, le lac de Pérolles est ouvert à la pêche depuis la rive seulement et à l'exception des roselières. En amont du pont de Pérolles, la Sarine est ouverte à la pêche.
- **La pénétration humaine est interdite dans les roselières.**

N° 126 CHABLAIS/LAC DE MORAT (FR) : MODIFICATION DE LIMITE DE LA RÉSERVE OROEM D'IMPORTANCE NATIONALE

Situation actuelle et demande de modification (soumission de la Chancellerie d'État du Canton de Fribourg)

